

Table ronde du 05 juin 2015

COMMENT RENFORCER LA DEFENSE DES OCCUPANTS DE TERRAINS ?

Recueil des échanges

Table ronde organisée au sein d'Amnesty International France



PROGRAMME

14h – 14h45

ACCUEIL ET INTRODUCTION A LA TABLE RONDE

par **Julie Heslouin**, Juriste, Amnesty International France et **Julie Clauzier**, Animatrice du réseau Jurislogement et juriste à l'ALPIL

Présentation des outils

Dalila Abbar, Juriste - auteur du guide « Défendre les droits des occupants de terrain » - présentation de la « Charte pour le respect des droits et la dignité des occupants de terrains »
Claudia Charles, Chargée d'étude au GISTI - note pratique et recueil de jurisprudence

14h45 – 15h45

1ère TABLE RONDE

LA COORDINATION DES DIFFÉRENTS ACTEURS LORS D'UNE OCCUPATION DE TERRAIN

Cette table ronde tournera autour de la coordination des acteurs, de l'articulation des rôles de chacun, des différentes procédures, sous un angle pratique.

Animation : **Manon Fillonneau**, Déléguée générale du Collectif National Droits de l'Homme Romeurope

Discutants :

- **Julie Heslouin**, Juriste, Amnesty International France
- **Baptiste Pascal d'Audaux**, ASET 93
- **M^e Tamara Lowy**, Avocate au Barreau de Bobigny, Seine-Saint-Denis (93)
- **Fabien Dechavanne**, Directeur du département « protection de l'accès aux biens et services » auprès du Défenseur des Droits
- **Michèle Créoff**, Directrice générale adjointe du pôle « Enfance et famille » au Conseil Départemental du Val-de-Marne (94)
- **Loïc Gandais**, Président de l'ASEFRR 91

> *Échanges avec la salle*

16h – 17h

2nde TABLE RONDE

L'ANTICIPATION ET LA CONTESTATION DES PROCÉDURES D'EXPULSION ET D'ÉVACUATION

Cette table ronde aura pour objet de mettre en lien le politique et le juridique afin de renforcer la défense des occupants de terrains face à une procédure d'expulsion ou d'évacuation.

Animation : **Dalila Abbar**

Discutants :

- **Patrick Braouezec**, Président de Plaine Commune, Seine-Saint-Denis (93)
 - **M^e Lionel Crusoé**, Avocat au Barreau de Paris (75)
 - **Laurence Blisson**, Secrétaire générale du Syndicat de la Magistrature
 - **M^e Julie Bonnier**, Avocate au Barreau d'Evry, Essonne, (91)
- Conclusion de la table ronde : **Aline Archimbaud**, Sénatrice de Seine-Saint-Denis (93)

> *Échanges avec la salle*

17h - 17h45

ÉCHANGES AVEC LA SALLE AUTOUR DES PERSPECTIVES JURIDIQUES, PRATIQUES ET POLITIQUES

Animation : **Dalila Abbar**, Juriste

17h45 – 18h

CONCLUSION

Frédérique Kaba, Directrice de la Direction des missions sociales de la Fondation Abbé Pierre

Accueil et introduction à la table ronde

Julie Heslouin, Juriste, Amnesty International France

Les associations organisatrices de cette journée étant témoins du travail insatisfaisant effectué dans le cadre de la défense des occupants de terrain, il nous a semblé nécessaire de nous mobiliser autour de cette problématique. Le constat d'un défaut de coordination des personnes œuvrant en soutien des occupants de terrain, d'un manque d'anticipation, de moyens et de connaissances juridiques est à l'origine de cette table ronde composée de juristes, d'avocats et de magistrats, de militants, de politiques et d'un représentant des Défenseurs des Droits - autorité administrative indépendante. **L'objectif de cette rencontre est d'essayer d'identifier les bonnes pratiques, les pistes d'action, et d'inviter chacun à transmettre sa vision des choses afin d'identifier les leviers à activer au moment opportun, pour gagner en efficacité.**

Cette table ronde s'inscrit également dans le prolongement de la réalisation en 2014 de la « **Charte pour le respect des droits et la dignité des occupants de terrains** »¹, outil juridique et politique de rappel du droit, au service de l'amélioration de la prise en compte des droits des occupants de terrain notamment de la part des pouvoirs publics. Signée par plus de 30 organisations, elle a été envoyée à plus de 5000 exemplaires dans toute la France : ministères concernés, maires des communes de plus de 5000 habitants, chambres départementales des huissiers, préfets, sous-préfets, barreaux d'avocats, et agglomérations les plus importantes et métropoles (Marseille Provence Métropole, Métropole de Lyon, Lille Métropole et Plaine Commune - 93).

Julie Clauzier, Animatrice du réseau Jurislogement et juriste à l'ALPIL

Jurislogement² est un réseau créé en 2007 par des juristes associatifs souhaitant partager leurs connaissances, engager un travail de réflexion en droit et d'analyse juridique sur différents sujets liés au droit au logement comme le droit à la santé, les discriminations, le droit des étrangers, etc. Ce réseau se compose aujourd'hui d'environ 30 juristes (représentants d'associations, juristes indépendants, avocats, représentants du Défenseur des Droits et de l'ANIL) implantés sur toute la France. Une centaine de personnes sont également inscrites sur une liste de discussion³ créée par Jurislogement afin d'échanger au sein d'un groupe plus élargi, pour diffuser et commenter l'information sur les évolutions législatives et jurisprudentielles et les pratiques en lien avec le droit au logement.

Ce réseau permet de **créer des passerelles entre des acteurs de terrain du milieu associatif et les professionnels du droit**, de rassembler les intervenants de ces différents corps de métiers, de se rencontrer afin d'échanger sur nos expériences pour œuvrer vers une meilleure mise en application du droit au logement. A partir des données ainsi recueillies, les juristes procèdent à l'analyse juridique et produisent des outils. Ceux-ci visent, d'une part, à apporter un soutien aux juristes ou non-juristes agissant auprès de personnes pour la défense de leurs droits et, d'autre part, à permettre lors de colloques ou séminaires d'apporter de l'information aux professionnels qui ne sont pas sur le terrain, comme les magistrats ou les représentants des pouvoirs publics, qui n'ont pas toujours connaissance des problématiques sociales qui peuvent se poser dans le cadre de la défense des droits des occupants de terrain.

Notre postulat de base est que le droit au logement est un droit de l'homme, un droit fondamental qui assure la dignité des personnes. Nous nous basons donc sur tous les textes du droit interne, du droit national, qui permettent de garantir le droit au logement mais également sur tous les instruments de protection des droits de l'Homme au niveau européen et international qui s'avèrent être peu connus, peu utilisés, ayant parfois même mauvaise presse car considérés comme peu efficaces. Les membres du réseau Jurislogement pensent au contraire que leurs apports peuvent être considérables notamment en matière de droit des occupants de terrain, en particulier grâce à la jurisprudence internationale qui peut faire avancer le combat pour la défense des droits des personnes au niveau national, en s'appuyant sur les condamnations de la France ou d'autres pays sur ces questions.

¹ http://www.fondation-abbe-pierre.fr/sites/default/files/content-files/files/charte_pour_le_respect_des_droits_et_la_dignite_des_occupants_de_terrain.pdf

² <http://www.jurislogement.org/>

³ <http://www.jurislogement.org/qui-sommes-nous-mainmenu-64/actualite-du-reseau/123-groupe-de-discussion-qle-logement-droit-de-lhommeq>

Nous travaillons depuis plusieurs années sur la thématique des droits des occupants de terrain. En 2012 nous avons notamment organisé une journée de réflexion sur ce sujet. Le guide juridique « **Défendre les droits des occupants de terrain** » de Dalila ABBAR, Editions La Découverte, 2014, a résulté de ces travaux. Nous avons également participé, en collaboration avec d'autres organisations, à l'élaboration de la « **Charte pour le respect des droits et la dignité des occupants de terrains** », évoquée ci-dessus.

D'ailleurs, si le droit européen et international en lien avec le droit au logement et les droits sociaux en général vous intéressent, Jurislogement organise, en collaboration avec le réseau européen pour le droit au logement Housing Rights Watch, un colloque intitulé « **L'apport européen et international au droit au logement, normes, contentieux et plaidoyer** », le 18 juin 2015 à Paris. Vous trouverez le programme⁴ et le lien pour l'inscription en ligne⁵ sur le site de Jurislogement.

Les outils du réseau Jurislogement sont également consultables sur ce site internet.

Présentation des outils

Dalila Abbar, Juriste, Auteur du guide « Défendre les droits des occupants de terrain »

L'idée de création de ce guide est venue du **constat**, lors d'une table ronde en 2012 avec des magistrats, des avocats, des juristes et des militants associatifs, **de l'existence d'un flou autour de la question des droits des occupants de terrains émanant notamment d'un discours politique**, et à la multiplicité des procédures. Il était question de « démantèlement de campement », terme juridiquement non fondé, qui amenait notamment une incompréhension quant au terrain juridique concerné. Le travail qui devait consister à rédiger des fiches techniques mises sur internet à destination des juristes, des avocats et des militants, a pris une ampleur telle que finalement nous avons créé ce guide édité par La Découverte⁶.

Au moment de la parution de ce guide, aucun document aussi précis et technique sur les procédures d'expulsion et d'évacuation n'existait. Il contient des explications très techniques sur les différentes procédures devant les tribunaux de grande instance et administratifs. Toutes les étapes de la procédure sont détaillées ainsi que tous les actes obligatoires pour engager une procédure d'expulsion ou d'évacuation, tous les actes obligatoires à la suite d'une décision ainsi que la façon dont se déroulent une expulsion, et une évacuation faisant suite à un arrêté municipal ou préfectoral. Il traite également de l'installation sur le terrain, en particulier de la viabilisation d'un terrain avec l'accès à l'eau, à l'électricité et au ramassage des ordures ménagères qui pose d'importantes difficultés sur les terrains.

Les textes de référence y sont mentionnés, la jurisprudence y est citée. Ce guide est désormais téléchargeable sur le site de Jurislogement.

Claudia Charles, Chargée d'étude au GISTI

Le GISTI⁷ s'occupe du droit des étrangers et des occupants de terrain. Nous constatons que des bidonvilles sont construits quotidiennement à la suite du refus d'hébergement de demandeurs d'asile, notamment. Notre objectif est de transmettre l'information et de créer des outils pour les personnes qui ne sont pas familiarisées avec la question du droit ou des droits afin de défendre au mieux le droit des personnes concernées. Le GISTI a publié des notes pratiques téléchargeables gratuitement « **Expulsions de terrain : sans titre mais pas sans droits** »⁸ à la suite de la publication « **Sans-papiers, mais pas sans droits** »⁹, idée qui a guidé le travail du GISTI depuis sa création.

4 <http://www.jurislogement.org/files/Séminaire%20HRW-Jurislogement%2018juin.pdf>

5 <https://docs.google.com/forms/d/1CvkTL9ALgceipRhWxaNwTMRrU1OdMQxVP6lSoKxURLU/viewform>

6 Qui a publié deux autres guides sur les expulsions de logement réalisés par Dalila Abbar pour le DAL

7 <http://www.gisti.org/index.php>

8 http://www.gisti.org/publication_pres.php?id_article=4745

9 http://www.gisti.org/publication_pres.php?id_article=3139

Le GISTI, pourtant réputé pour sa rigueur juridique, ne s'est pas préoccupé de la distinction dans la terminologie juridique entre « expulsion » et « évacuation », qu'il s'agisse d'une décision de justice ou d'un arrêté préfectoral ou municipal. Nous utilisons le terme « expulsion de terrain » car la gravité de la situation selon nous empêche de parler « d'évacuation ».

Nous avons complété ces bonnes pratiques par une « **revue de jurisprudence**¹⁰ » qui a vu le jour grâce au travail considérable effectué par des avocats dans ce domaine. Nous constatons que la mise en commun des moyens juridiques et politiques, de réflexions, à travers ces différents outils, aboutit à des résultats positifs. Contrairement à la revue de jurisprudence, les « **notes pratiques** » sont plutôt destinées aux personnes non juristes. Les très bonnes décisions qui ont été rendues permettent de garder l'espoir et nous motivent à continuer à former et à informer, afin de mieux défendre les droits des personnes.

Ce travail en commun et cette table ronde ont en particulier pour but de diffuser tous ces outils afin d'avancer dans ce combat.

Dalila Abbar, Juriste, initiatrice de la « Charte pour le respect des droits et la dignité des occupants de terrain »¹¹

L'idée d'élaborer cette charte a pour origine la lecture des textes et de la jurisprudence qui a précédé la rédaction du guide « **Défendre les droits des occupants de terrain** ». Ce travail inter associatif, soutenu par la Fondation Abbé Pierre, a pour signataires une trentaine d'organisations. Ce document s'est voulu très solennel, à l'instar de « La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen » ou des conventions internationales, afin de faire ressortir la dignité des occupants de terrain et de mettre l'accent sur leurs droits fondamentaux.

Cette charte est constituée d'un préambule, rapide état des lieux sur les violations dont sont victimes les occupants de terrain, qui sont constamment intimidés et forcés à partir, en toute illégalité. Ensuite sont présentés les dix-neuf articles qui forment cette charte en s'inspirant de tous les grands textes fondateurs qui commencent par les formules « nul ne peut » « nul ne doit » afin d'accentuer la solennité de ce document et ainsi d'affirmer la dignité des occupants de terrain.

Les dix-neuf articles reprennent des principes fondamentaux issus de textes français, internationaux et européens. Nous avons souhaité que ces articles soient inscrits dans la charte pour appuyer le fait que la création de ce type de document est un **engagement militant**, un **acte symbolique** et un **rappel à la loi**.

Cette charte a été traduite en plusieurs langues (roumain, bulgare, anglais), son but étant aussi **d'informer** les occupants de terrain qui peuvent ainsi prendre connaissance de leurs droits et les **revendiquer**. La charte pourrait contribuer à **protéger** les occupants lorsque la police ou les riverains cherchent à les intimider mais aussi à **informer l'opinion publique** habituée aux discours des médias très dévalorisants à l'encontre des occupants de terrain et ayant, par conséquent, une mauvaise image de ces personnes.

La charte est aussi un **outil pédagogique et militant**, les élus locaux qui s'en servent et en parlent à leurs administrés pouvant ainsi faire changer les mentalités. Pour cette raison, nous militons afin que cette charte soit affichée dans les lieux publics des communes ayant des terrains occupés.

La charte sert aussi **d'outil juridique aux militants, aux avocats**, qui pourraient l'insérer ou insérer des articles dans leurs conclusions afin que les juges en prennent connaissance.

¹⁰ http://www.gisti.org/publication_pres.php?id_article=4822

¹¹ <http://www.fondation-abbe-pierre.fr/nos-actions/comprendre-et-interpeller/charte-pour-le-respect-des-droits-et-la-dignite-des-occupants-de-terrains>

1^{ère} table ronde :

LA COORDINATION DES DIFFÉRENTS ACTEURS LORS D'UNE OCCUPATION DE TERRAIN

Animation : **Manon Fillonneau**, Déléguée générale du Collectif national droits de l'Homme (CNDH) Romeurope

Ayant également travaillé pendant deux ans et demi à l'ERRC¹² (European Roma Rights Center, ou Centre Européen pour les Droits des Roms) dans l'accompagnement d'occupants de terrain (principalement en Seine Saint Denis), notamment par la mise en relation avec des avocats, dont certains sont ici présents, pour leur défense devant les tribunaux nationaux et la Cour européenne des droits de l'homme.

Intervenants

- **Me Tamara Lowy**, Avocate au Barreau de Bobigny, qui défend depuis des années des occupants de terrains, a notamment assisté les habitants du terrain des Coquetiers à Bobigny, dont l'expulsion a eu lieu en novembre 2014. Nous allons nous intéresser à ce cas spécifique, à la procédure qui a été appliquée et à la manière dont les associations ont travaillé avec les avocats.
- **Baptiste Pascal d'Audaux**, Médiateur scolaire auprès des enfants de bidonvilles en Seine-Saint-Denis, ASET 93¹³
- **Fabien Dechavanne**, Directeur du département « protection de l'accès aux biens et services » auprès du Défenseur des Droits (DDD), nous expliquera comment et quand le DDD intervient dans les procédures d'expulsion de terrains et plus généralement autour de la défense des droits des occupants de terrains.
- **Julie Heslouin**, Juriste à Amnesty International France, coordonne une campagne contre les discriminations en Europe et notamment envers les Roms, problématique autour de laquelle Amnesty est investie depuis 2006.
- **Michèle Créoff**, Directrice générale adjointe du pôle « Enfance et famille » au conseil départemental du Val de Marne.
- **Loïc Gandais**, Président de l'ASEFRR 91 (Association Solidarité Essonne Familles Roumaines et Roms).

L'objectif de cette table ronde est de comprendre la **coordination des acteurs à travers une approche chronologique, de l'installation sur le terrain à l'expulsion voire au relogement**, en passant par la mobilisation des acteurs. Pour cela, les personnes autour de cette table représentent différentes institutions, associations, organisations ou corps de métiers.

Comment les militants sont-ils tenus au courant de l'installation d'un terrain, quels acteurs doivent être contactés, quelles sont les premières actions à mettre en œuvre ?

Baptiste Pascal d'Audaux, Médiateur scolaire auprès des enfants de bidonvilles en Seine-Saint-Denis, ASET 93

Deux exemples récents de début d'installation :

Premier exemple de l'appel d'une famille ayant trouvé un terrain à Romainville (93), la police est venue et la famille avait besoin d'un document attestant de sa présence sur ce lieu depuis plus de **48 heures** (délai de flagrance pendant lequel la police peut expulser les occupants sans décision de justice, ni arrêté). Malgré l'obtention de deux attestations sur l'honneur le précisant, ils ont été expulsés par la police. Ils vivent donc à nouveau dans leur voiture en attendant de trouver une solution.

Second exemple d'une famille qui vit à Bobigny ayant voulu se réinstaller au pont de Bondy (93), où elle vivait précédemment. La police leur a demandé de fournir un document de la mairie indiquant qu'ils étaient autorisés à y habiter.

Loïc Gandais, Président de l'ASEFRR 91

A Wissous (91), des membres de l'association ont été contactés par des familles car le maire était présent avec un bulldozer, et grâce à leur présence la situation s'est apaisée.

¹² <http://www.errc.org/>

¹³ <http://aset93.fr/>

Ils ont attesté que les familles étaient présentes sur ce terrain depuis une quinzaine de jours donc que le délai de flagrance était écoulé. **Il est donc important que des militants puissent attester que les familles sont présentes depuis plus de 48 heures.**

Manon Fillonneau, Déléguée générale du CNDH Romeurope

Beaucoup d'associations font ces attestations sur l'honneur certifiant avoir vu des personnes présentes sur un terrain, en coordination avec **des avocats qui peuvent, au-delà de 48 heures, téléphoner au commissariat pour se présenter en tant que conseil de ces personnes.** Ceci peut avoir pour effet de réduire le nombre d'expulsions illégales au-delà de ce délai.

M^e Tamara Lowy, Avocate au Barreau de Bobigny (93)

Le cas spécifique du bidonville des Coquetiers permet d'illustrer les procédures qui peuvent être engagées, et de pointer des pratiques assez récentes, qui consistent à initier une procédure administrative d'évacuation, alors même que l'expulsion a été rejetée par le juge.

Concernant le bidonville des Coquetiers, la mairie était propriétaire du terrain occupé. Il n'existait pas de convention mais seulement un accord tacite de la part de la mairie qui avait même fait installer des sanitaires et quelques services minimums sur le terrain. Pour obtenir l'expulsion, la nouvelle équipe municipale de Bobigny - qui avait fait campagne en annonçant qu'elle fermerait les bidonvilles - a engagé une procédure devant le juge civil du tribunal de grande instance afin d'obtenir l'autorisation d'expulser les personnes. En effet, pour expulser une personne, **un propriétaire n'a pas le droit de prendre l'initiative, même s'il s'agit d'un propriétaire de droit public comme une commune ou le département.** Il s'agit d'un juge judiciaire pour un terrain privé, ce qui est généralement le cas, ou un juge administratif pour un terrain public, plusieurs tribunaux peuvent donc être concernés par les procédures.

La première démarche des occupants est de **demandeur l'aide juridictionnelle** afin d'avoir un avocat qu'ils n'auront pas à rémunérer. Le juge doit alors attendre que le bureau d'aide juridictionnelle désigne un avocat avant de statuer. Le délai ainsi obtenu permet aux occupants de s'organiser et de réunir les éléments qui seront présentés au juge pour leur défense. Dans le cas exposé, la commune et les occupants ont ensuite présenté au juge leurs points de vue respectifs, la commune demandant l'expulsion et les occupants installés sur le terrain depuis trois ans expliquant qu'il n'y avait pas de raison de les expulser. Le terrain étant occupé depuis 3 ans, **les occupants ont fait valoir que ce n'était pas au juge des référés (compétent dans le cadre de procédures d'urgence) de statuer sur cette situation.** Ils ont donc demandé que l'affaire soit transmise à un autre juge, dans le cadre d'une procédure au fond, beaucoup plus longue.

Les occupants de terrain peuvent aussi demander en premier lieu que l'expulsion ne soit pas ordonnée, et en second lieu demander, à titre subsidiaire, si jamais le juge accorde l'expulsion, qu'il accorde a minima des délais.

Il y a donc la possibilité de se défendre dans des conditions qui laissent le temps de s'organiser, de monter des dossiers et ensuite de présenter les éléments au juge. Dans ce cadre, les occupants peuvent demander au juge soit de **débouter le propriétaire, c'est-à-dire de refuser l'expulsion, soit de leur accorder des délais.**

Dans le cas du terrain des Coquetiers, le juge connaissait parfaitement la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Il n'a pas été dupe des arguments de la commune. Nous avons obtenu une décision du juge du tribunal de grande instance de Bobigny indiquant qu'il n'y avait pas lieu à expulsion. L'argument le plus fort de la commune était un risque d'incendie sur ce terrain sur lequel il y avait déjà eu un incendie dans lequel était décédé un enfant. Mais la commune n'avait pas de preuve quant à l'origine de cet incendie, criminelle ou lié aux conditions d'occupation du terrain. **Les propriétaires qui demandent l'expulsion font généralement valoir des arguments relatifs à la sécurité des occupants.** Le juge a considéré que l'expulsion ne présentait aucun avantage en termes de sécurité pour les personnes, car elles seraient alors contraintes de s'installer sur un autre terrain dans des conditions encore plus défavorables. L'avantage du terrain des Coquetiers était que les personnes y vivaient depuis trois ans avec l'aide et le soutien de nombreuses associations. Le juge a donc refusé l'expulsion.

Puis, au mois d'août, le maire a pris un **arrêté municipal d'évacuation.** Les maires et les préfets ont un **pouvoir de police très général** qui leur permet de prendre des mesures diverses en cas de menace à l'ordre public. Lorsque le maire a pris la décision d'évacuer le terrain, il n'a pas à passer devant le juge et c'est immédiatement exécutable, après le délai fixé par le maire (ou le préfet lorsque c'est lui qui prend l'arrêté).

Il peut demander à la police d'évacuer les personnes sur le fondement de cet arrêté. Il est possible d'attaquer l'arrêté, mais **les recours devant le tribunal administratif ne sont pas suspensifs, et le contrôle du juge est très réduit**. Ce recours n'empêche donc pas le maire ou le préfet d'exécuter l'évacuation en attendant la décision du juge, même si en pratique ils attendent généralement celle-ci.

Autre problème rencontré, **une moindre sensibilité des juges administratifs, par rapport aux juges judiciaires, à la jurisprudence internationale et à des arguments qui peuvent paraître de bon sens, avec une compréhension pour l'administration plus présente**. Par exemple dans le cas du terrain des Coquetiers, le juge administratif – saisi pour contestation de l'arrêté - contrairement au juge judiciaire, a considéré que le risque d'incendie était avéré, alors qu'il n'y avait eu aucun élément nouveau entre temps à part un rapport rendu par les services de la mairie. Sur la base de ce rapport, et des éléments que le juge judiciaire avait considéré comme insuffisants, le tribunal administratif, avec la confirmation du Conseil d'Etat, a quant à lui constaté un danger justifiant l'évacuation.

Par ailleurs, **devant le tribunal administratif, les occupants ne peuvent pas en théorie solliciter de délais**, contrairement à la procédure applicable devant le juge judiciaire. Nous sommes donc dans une situation très complexe à cause de ces arrêtés que la préfecture et la mairie peuvent prendre. En réalité, le contrôle est très léger et il n'y a pas de garantie qu'il puisse être effectué avant l'évacuation des personnes.

En Ile-de-France, la situation est rendue particulièrement difficile par le nombre élevé de terrains occupés qui nécessiterait la présence de très nombreux militants. Ceux-ci sont dans une urgence permanente et doivent faire face à de **multiples problèmes juridiques**, auxquels les avocats n'ont pas toujours de réponse à apporter, n'étant pas spécialisés dans tous les domaines concernés. Il peut s'agir de problèmes de placement d'enfants, de droit pénal, d'accusation de vol de métaux, etc.

Il serait peut-être judicieux de s'organiser afin d'essayer de **rassembler, dès l'installation sur le terrain, les documents relatifs à la situation des occupants, à la durée d'installation** et tous les documents dont la liste est consultable dans le fascicule du GISTI. Ces documents pourraient être confiés à une personne, idéalement l'avocat qui les centraliserait ou dans l'idéal les scannerait au fur et à mesure afin de les regrouper dans un seul document. Ils sont indispensables car le juge ne croit que ce qu'il voit. Par exemple, en l'absence de présentation d'un acte de naissance, le juge n'admettra pas que telle personne est le fils de telle autre. Des témoignages pourront pallier à ces carences mais en règle générale tout doit être prouvé si nous voulons avoir des chances d'être entendu. Ceci serait particulièrement utile dans le cas d'un arrêté d'évacuation face auquel il est nécessaire d'être beaucoup plus réactif que lorsque les personnes sont assignées devant le juge.

Loïc Gandais, Président de l'ASEFRR 91

Un des premiers principes de notre association est que **le droit est un vecteur d'émancipation**. Il est essentiel de **faire de la pédagogie afin que les familles s'approprient la démarche** et aient conscience de son importance. L'avocate avec laquelle nous travaillons les rencontre sur le terrain afin de les informer sur la défense du droit. Il faut remplir des dossiers afin d'accéder à la justice, à l'aide juridictionnelle, d'obtenir une domiciliation, fournir la preuve que les personnes travaillent, que les enfants sont scolarisés, que des démarches ont été engagées auprès de la mission locale, de Pôle Emploi. Il faut également rassembler tous les témoignages associatifs, la preuve des liens avec la commune, avec les instituteurs, afin d'accumuler des éléments de preuve et d'anticiper pour gagner du temps. Par chance, notre association est généralement confrontée à des procédures judiciaires, et non à la prise d'arrêtés.

Nous devons étudier la question des **arrêtés contestables dès lors que les communes n'ont pas de service d'hygiène et de santé ni d'inspecteurs pouvant témoigner de ce qu'ils avancent**. D'un point de vue technique, les communes ne devraient pas être en capacité d'assurer qu'il y a tel ou tel risque et les préfectures le savent.

Nous venons d'obtenir une excellente décision à Bondoufle (91) et nous avons fait comprendre aux familles vivant sur ce bidonville avec lesquelles nous sommes en relation depuis leur arrivée en France, en 2002, qu'il s'agit d'une victoire pour l'ensemble des bidonvilles et qu'il est important que dans cette appréciation de **la proportionnalité entre le droit à la propriété du propriétaire et les droits fondamentaux des occupants**, il est nécessaire de prouver au juge leur capacité à s'insérer, que les enfants soient scolarisés et que les occupants s'impliquent dans une **démarche d'insertion**. Nous sommes vraiment dans cette logique d'acculturation.

Nous travaillons en réseau avec des militants et d'autres associations comme Colibris et le Secours Catholique ainsi qu'une avocate qui nous soutient réellement et nous indique la liste des pièces à rassembler en fonction de l'action, afin de justifier les éléments avancés et d'engager la défense des personnes.

Fabien Dechavanne, Directeur du département « protection de l'accès aux biens et services » auprès du Défenseur des Droits (DDD)

Les pièces qui attestent de la scolarisation des enfants peuvent permettre d'obtenir des délais.

La façon dont certaines collectivités vont jouer entre procédure civile et procédure administrative met tout le monde en très grande difficulté lorsque l'on considère le problème au niveau national car, et c'est le cas du terrain des Coquetiers, la décision du tribunal administratif, confirmée par le Conseil d'Etat, place la collectivité en position de dire qu'il faut respecter les décisions de justice (en quittant le terrain) qu'eux-mêmes n'ont pas respectées. Ils auraient pu faire appel sur la décision du juge civil, ce qu'ils se sont bien gardés de faire, et ce montage juridique et stratégique s'est avéré très efficace.

Cette affaire a été expliquée à la CNCDH¹⁴, dans la perspective de faire remonter cette information auprès des instances internationales. **L'argument concernant le respect des décisions de justice a une certaine portée dans le cadre national, mais surtout au niveau international.** En effet la logique de distinction entre le civil et l'administratif est une problématique franco-française, et, dans les sphères et instances internationales, la possibilité d'obtenir, pour la même situation et sur le même argumentaire, des décisions contradictoires à quelques mois d'écart semble parfaitement incompréhensible. Saisir la CNCDH est intéressant, car le Défenseur des Droits et la CNCDH peuvent faire passer le message à la Commission européenne et au Conseil de l'Europe, qui reviennent ensuite vers les autorités nationales en précisant que si, ces pratiques sont juridiquement habiles, humainement une telle méthodologie n'est pas possible. Cela suscite ensuite des condamnations de la France par différentes instances. Ce levier n'est pas directement opérationnel mais ce type d'affaire, ainsi que leur médiatisation, permet d'éviter que ce type de pratique devienne une habitude.

Au sujet de l'articulation avec le Défenseur des Droits, nous avons eu l'occasion de travailler avec certains avocats ici présents, dont Maître Tamara Lowy, sur une dizaine de dossiers depuis six mois. Nous sommes actuellement plutôt sollicités lors de procédures en vue de l'obtention de délais alors qu'il y a un an ou deux la sollicitation avait lieu au moment de la décision d'expulsion. Dans les deux cas, **le DDD a la possibilité de présenter des observations dans le cadre de la procédure** et rappelle les positions qui viennent d'être exposées à savoir que, généralement, une expulsion ne fait qu'ajouter des difficultés aux difficultés et empire la situation, qui ne disparaît pas mais se déplace. Son intervention peut contribuer à éviter l'octroi du concours de la force publique pour procéder à l'expulsion, avant la décision du JEX¹⁵. L'obtention de ce délai est une première victoire. Dans le cas récent de Champlan (91), nous avons obtenu un délai de trois mois supplémentaires, ce qui permet de terminer les années scolaires. Nous travaillons beaucoup avec les avocats qui nous indiquent les pièces qui vont être nécessaires, mais aussi avec les associations dont Amnesty. Nous avons également tout un volet d'activités portant plutôt sur des recommandations générales. **Nous avons élaboré un rapport sur le bilan de la circulaire¹⁶ qui va être réitéré afin de répéter que les diagnostics qui sont réalisés s'apparentent à de simples recensements**, comprenant uniquement l'identification de quelques situations particulièrement difficiles qui feront l'objet d'un accompagnement, alors que la circulaire évoquait un accompagnement et une réelle prise en charge. De plus, pour les autres personnes, la seule solution proposée consiste souvent en une mise à l'abri, pour quelques nuits, à l'hôtel.

Le DDD interroge de plus en plus systématiquement la préfecture, avant et après l'expulsion et l'évacuation des bidonvilles pour obtenir les diagnostics et évaluer ce qui est prévu ou ce qui est engagé en matière d'accompagnement.

¹⁴ Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme : www.cncdh.fr

¹⁵ Juge de l'exécution

¹⁶ Circulaire du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites

Manon Fillonneau, Déléguée générale du CNDH Romeurope

Quel est le rôle du conseil départemental en ce qui concerne les bidonvilles, au niveau de la protection de l'enfance en particulier mais aussi des expulsions effectuées sur des terrains lui appartenant ?

Michèle Créoff, Directrice générale adjointe du pôle « enfance et famille » au conseil départemental du Val-de-Marne

Nous avons créé depuis 2004 un dispositif d'insertion des familles roms que nous avons construit à partir de nos missions obligatoires. Ce public jouit des mêmes droits que tous les autres habitants d'un territoire : droit de résider à un endroit sans être expulsés, droits sociaux, droit à la protection de l'enfance ainsi qu'à la protection maternelle et infantile, etc. Nous partons du principe que nos compétences obligatoires s'appliquent à toute personne résidant sur le département du Val-de-Marne quitte à adapter nos pratiques pour les familles vivant en bidonville pour pouvoir exercer ces compétences.

Lorsque nous apprenons l'installation d'un bidonville (parfois nous n'en prenons connaissance que plusieurs semaines après leur installation), nous demandons tout d'abord à nos équipes de PMI d'aller sur le terrain rencontrer les femmes enceintes et les enfants de moins de six ans. Cela introduit, au regard des acteurs, une posture institutionnelle de protection. Ceci est notre mission. Les équipes reviennent avec des diagnostics parfois inquiétants avec la nécessité de faire hospitaliser en urgence un bébé ou une femme enceinte. Nous posons donc des diagnostics et proposons des consultations ce qui est ensuite mentionné dans toutes les pièces justificatives, pouvant être notamment utiles afin de justifier d'un temps de résidence sur ce terrain.

Les travailleurs sociaux peuvent recevoir les familles dans les espaces sociaux d'accueil des personnes de tout le département afin de déposer une demande d'aide financière au titre de l'aide sociale à l'enfance, qui a pour mission obligatoire d'assurer une aide financière pour les familles n'ayant pas les moyens financiers d'élever leurs enfants. Les familles peuvent aussi demander des accompagnements éducatifs. Des jeunes filles ont par exemple pu être accompagnées afin qu'elles puissent exprimer devant leurs parents le souhait de ne pas se marier.

Parmi les compétences obligatoires du département figure également la prévention spécialisée qui, selon le code de l'action sociale et des familles, définit l'intervention auprès des jeunes en voie de marginalisation, quelque soit le lieu où ils se trouvent. Cependant, dans le Val de Marne, nous ne sommes pas parvenus à mobiliser ces équipes, malgré nos demandes.

A partir des compétences obligatoires nous avons travaillé sur différents dispositifs ainsi que sur la question de la coordination des acteurs pour trois situations différentes. Dans deux situations nous n'avions pas l'aval de l'Etat et nous avons travaillé contre les politiques préfectorales.

A cela se sont ajoutées les compétences obligatoires des communes : la scolarisation des enfants, l'entretien et l'hygiène du terrain, la surveillance sanitaire et le ramassage des déchets. Nous n'avons pas pu travailler avec l'Etat sur la question de l'hébergement et de la régularisation des personnes puisque dans deux tiers des cas nous avions l'Etat contre nous. Nous avons donc dû trouver des financements européens pour agir sur l'hébergement.

Depuis deux ans nous intervenons dans le cadre d'un dispositif beaucoup plus large en termes de coordination. L'Etat a accepté de travailler avec le Conseil départemental du Val de Marne et la commune concernée par l'occupation d'un terrain. L'Etat prend en charge les questions d'hébergement pour une partie de la population résidant sur ce bidonville. Le département a dû faire des avances de trésorerie pour que la question du coût ou de la disponibilité des fonds ne soit pas mise en avant. Nous travaillons avec des associations qui suivent les familles à l'intérieur et à l'extérieur du bidonville dans du relogement dans le diffus ou le semi-collectif avec un cofinancement Etat/département/ ville. La ville concernée pilote ce dispositif et coopère avec le département.

Aujourd'hui, malheureusement, l'expulsion de ce bidonville de plusieurs années d'existence va avoir lieu, un important travail de coordination va s'imposer. Au début de cette démarche partenariale nous avons des propositions de solutions pour dix familles, pour finalement aboutir à des propositions pour 59 familles. Il reste malheureusement 80 familles sans solution.

Lorsque chacun va jusqu'au bout de ses compétences, sans être dans une démarche dérogatoire, sans que cela coûte plus que la prise en charge des dépenses obligatoires, on arrive à construire un dispositif coordonné. Des dispositifs d'hébergement disponibles rapidement, à des coûts de plus en plus raisonnables devraient bientôt être créés, pour proposer en moins de 48 heures l'installation de 300 à 400 personnes. Les coûts de ces dispositifs sont équivalents à une place en CHRS, à savoir 30 euros par jour et par personne. Pour rappel, **l'expulsion d'un bidonville peut coûter jusqu'à 500 000 euros.**

Dans un nombre important de collectivités territoriales les maires qui s'étaient mobilisés pour les familles occupantes de terrain ont perdu les élections. Nous étions environ 49 collectivités territoriales à avoir des projets dans ce cadre avant les élections municipales et départementales, après ces élections nous sommes deux tiers de moins. Nous sommes donc aujourd'hui très peu de collectivités à afficher notre solidarité envers les personnes vivant en bidonville.

Nous avons agi ainsi dans le cadre d'une politique de solidarité obligatoire pour le département du Val-de-Marne pour démontrer que c'était possible, contrairement aux représentations négatives dont sont notamment victimes les personnes vivant en bidonville, et notamment les Roms, et présenter ainsi une preuve par l'exemple. Forte de trente ans d'expérience en action sociale institutionnelle auprès des publics les plus vulnérables, ces actions sont menées de façon absolument normale dans une politique d'action sociale, sans difficultés spécifiques liées aux personnes en bidonville. Le problème provient uniquement des difficultés qui leur sont faites. Nous avons ainsi pu démontrer que c'était aussi possible financièrement.

Julie Heslouin, Juriste à Amnesty International France

La mobilisation d'Amnesty pour le bidonville des Coquetiers à Bobigny a été très importante car nous le suivons depuis 2012. Il a été cité dans nos deux derniers rapports. Des personnes contacts, extrêmement fiables, nous informaient de la situation très régulièrement. La procédure a été longue et s'est déroulée en plusieurs temps. Nous avons pu déclencher une action lente et la mise en place d'une pétition en ligne signée par 7000 personnes en trois semaines, ce qui est tout à fait inédit. Pour donner un exemple nous avons obtenu 2000 signatures pour une pétition concernant les Roms en république tchèque, qui est sur notre site depuis deux mois. Nous sommes allés avec d'autres associations afficher la « **Charte pour le respect des droits et la dignité des occupants de terrains** » sur le terrain. Cette mobilisation est assez exceptionnelle. Nous essayons d'identifier des terrains emblématiques de ce type, exemplaires dans la mesure où tous les enfants étaient scolarisés, des procédures d'accompagnement dans le droit commun mises en place, nous avons interviewé des personnes sur le terrain et ainsi pu mener un travail de recherche. L'évacuation ayant eu lieu, il est impossible de mesurer l'impact réel de l'action d'Amnesty. Des relogements, a priori assez peu satisfaisants, ont pu être proposés aux personnes. Certaines ont été relogées très loin, à Louvroil, dans le Nord, ou à Doullens, dans la Somme, et se sont retrouvées totalement isolées.

Amnesty, qui est moins sur le terrain que d'autres associations, met en place des interpellations de préfets, de maires, de ministères et se heurte à de nombreuses non réponses ou à des courriers insatisfaisants rappelant la spécificité de la situation des personnes vivant en bidonville en totale contradiction avec ce qui a été expliqué précédemment par Michèle Créoff. **Les pouvoirs publics nous renvoient systématiquement cette extrême précarité et incapacité à s'insérer, cette absence de volonté de trouver sa place.** Notre nouvelle campagne « Une place pour les Roms en France » donne l'exemple de personnes s'étant insérées en France venant démentir tous ces clichés et préjugés.

Baptiste Pascal d'Audaux, médiateur scolaire, ASET 93

J'ai fait la queue pendant une heure trente hier à La Poste pour envoyer un recommandé à la mairie de Montreuil pour une inscription scolaire afin d'obtenir le récépissé du recommandé pour pouvoir le remettre au DDD. Ceci illustre les difficultés quotidiennes auxquelles sont confrontées les occupants et les personnes qui les accompagnent.

Au sujet des difficultés sur le terrain, par exemple aux Coquetiers, une personne s'est souvenue par hasard qu'un policier lui avait remis un document : c'était l'assignation à comparaître au TGI. Elle en a informé un militant présent sur le bidonville, ce qui a été rendu possible par une relation de confiance entre ce militant et les familles.

Cette relation s'est établie avec le temps, or, dans la mesure où la durée de vie des terrains tend à diminuer, créer du lien avec les occupants devient plus difficile et cet élément de confiance risque de devenir plus rare.

Pour revenir à l'idée de se procurer les documents administratifs des occupants, la pratique de prise d'arrêtés municipaux rend cela impossible. De plus, en Seine-Saint-Denis, il y a de plus en plus de petits terrains isolés que nous ne connaissons pas. En ce qui concerne le côté politique et notamment le rôle des élus, les outils pour défendre les habitants de terrains existent, mais sans volonté politique, comment faire ?

La coordination des associations travaillant avec une base juridique ayant un certain poids dans l'opinion publique, cela peut permettre de faire évoluer positivement la situation. Si un maire pense qu'il va perdre les élections à cause des occupants de bidonville, il ne fera jamais rien. Nous avons reçu les confidences d'un adjoint du 93 avant les élections départementales, il nous a dit qu'il allait essayer de faire un travail d'insertion mais qu'il le ferait après les départementales car leur maire est candidat. On leur demande de la fermeté à l'égard des occupants de terrain. Et de rajouter que c'est la préfecture de Seine-Saint-Denis qui lui a conseillé de prendre un arrêté municipal.

En ce qui concerne les conséquences du départ du terrain, le suivi de la scolarisation est très compliqué. L'évacuation des Coquetiers a brisé les liens familiaux, de solidarité, les repères de ces personnes qui vivaient sur ce terrain depuis des années. Les enfants sont revenus à l'école, seul ancrage qui leur soit resté. Ils sont très perturbés et ont d'importantes difficultés d'apprentissage.

> Échanges avec la salle

Question posée par **Jean-Baptiste Lecerf**, juriste de la Fédération Droit au logement, à **Michèle Créoff** : Avez-vous exclu de vos compétences obligatoires l'hébergement des familles ?

Michèle Créoff, Directrice générale adjointe du pôle « enfance et famille » au conseil départemental du Val-de-Marne

En effet, l'hébergement des familles, à l'exception des mères isolées avec enfant de moins de trois ans, est de la compétence de l'Etat. Cependant, lorsque j'ai parlé des aides financières de l'aide sociale à l'enfance qui pouvaient être attribuées lorsque la famille n'a pas les moyens d'assurer l'entretien, l'éducation et la santé du mineur, il est assez fréquent que ces aides financières puissent également servir à financer des nuitées d'hôtel. Mais si nous considérons la répartition des compétences, en parlant stricto sensu d'hébergement, l'hébergement des personnes sans domicile est de la compétence de l'Etat.

Jean-Baptiste LECERF, juriste de la Fédération Droit au logement

Cette question interfère sur la vie des sans-abris depuis huit ans et la loi du 05 mars 2007 qui a transformé les compétences en matière de protection de l'enfance. Le département et le représentant de l'Etat sont en conflit à ce sujet dans tous les départements. **Il y a cependant une compétence du département en matière de prévention qui découle de l'article R221-1 du code de l'action sociale et des familles.** Les aides sociales attribuées au titre de cet article peuvent être affectées à l'hébergement, ce qui n'a pas été indiqué dans votre intervention.

Michèle Créoff, Directrice générale adjointe du pôle « enfance et famille » au conseil départemental du Val-de-Marne

L'idée que j'essaie de défendre est que chacun doit gérer ses compétences obligatoires, et il serait dommage que les aides financières de l'aide sociale à l'enfance financent de l'hébergement à savoir des milliers d'euros de chambres d'hôtel alors que cela relève de la compétence de l'Etat. Par contre, l'Etat ne va pas financer ce qui est de la compétence de l'aide sociale à l'enfance (nourriture, scolarité, etc.). Il serait préférable que chacun exerce ses compétences obligatoires. Nous avons essayé de faire se rencontrer l'ensemble des acteurs pour que l'Etat prenne en charge financièrement, et sur ses compétences, l'hébergement, même si nous avons pu faire des avances de trésorerie afin de gagner du temps ; et rappelé qu'il était nécessaire que chacun prenne en charge ses compétences obligatoires, de même que la commune et la région (en matière d'action professionnelle et d'insertion).

C'est grâce à cette articulation qui n'oblige aucun partenaire à aller au-delà de ses compétences obligatoires que l'on peut construire un dispositif partagé légal, reconnu, et qui puisse être offert à l'ensemble des familles. Il serait problématique de demander aux départements d'intervenir à ce niveau en dédouanant l'Etat alors que ce dont nous avons aujourd'hui besoin c'est d'une vraie politique d'hébergement sur la région Ile-de-France pour traiter la question des bidonvilles. **L'Etat a les moyens financiers, nous commençons à avoir les moyens techniques et nous avons les moyens fonciers.** Qu'on ne demande pas à d'autres dispositifs de compenser cette compétence fondamentale de l'Etat.

Marie Rothhahn, chargée de mission Accès aux droits à la Fondation Abbé Pierre

En référence à certaines interventions, il est utile de préciser que cette table ronde ne porte pas uniquement sur les droits des Roms et des prétendues spécificités de cette population mais bien de l'occupation de terrains, quelle que soit la nationalité et l'origine des personnes.

2nde table ronde :

L'ANTICIPATION ET LA CONTESTATION DES PROCÉDURES D'EXPULSION ET D'ÉVACUATION

Animation : **Dalila Abbar**, Juriste

Cette table ronde va porter sur les enjeux croisés entre le politique et le juridique.

Intervenants

- **Patrick Braouezec**, Président de Plaine Commune (Seine-Saint-Denis)
- **M. Lionel Crusoé**, Avocat au Barreau de Paris, spécialiste en droit public
- **Laurence Blisson**, Secrétaire générale du Syndicat de la Magistrature
- **M. Julie Bonnier**, Avocate au Barreau d'Evry (91)

Conclusion de la table ronde : **Aline Archimbaud**, Sénatrice de Seine-Saint-Denis (93)

Patrick Braouezec a été maire de Saint-Denis de 1991 à 2004, député de 1993 à 2012 et Président de Plaine Commune de 2004 à aujourd'hui, qui comprend neuf villes de Seine-Saint-Denis (*Aubervilliers, Epinay-sur-Seine, L'Île-Saint-Denis, La Courneuve, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis, Saint-Ouen, Stains et Villetaneuse*). Ce territoire est emblématique dans la mesure où il comprend le plus grand nombre de terrains occupés.

Question : Quelles sont les motivations d'un élu local afin d'engager une procédure d'expulsion ou une procédure administrative d'évacuation ? Est-ce lié, à votre avis, à des risques sanitaires et de sécurité ? Ou existe-t-il vraiment d'autres enjeux, des pressions venant de l'Etat ou de la préfecture ?

Patrick Braouezec, Président de Plaine Commune (Seine-Saint-Denis)

Les motivations à l'origine d'une procédure d'expulsion ou d'évacuation sont très variables. Les motivations peuvent être tout à fait justifiées, légitimes et presque dans l'intérêt des personnes lorsqu'elles courent un danger. Les maires peuvent en effet demander l'exécution d'une décision de justice dans les cas où le propriétaire du terrain a porté plainte et en a demandé l'expulsion. La ville est assez rarement propriétaire des terrains. Ils peuvent être la propriété d'une Sem (*Société d'économie mixte*) dont le président est un maire ou un président d'agglomération.

Il peut aussi y avoir des motivations politiques. Certains maires, systématiquement et quel que soit l'endroit où s'implantent les personnes, demandent rapidement l'exécution, lorsque le juge, saisi par le propriétaire, a accordé l'expulsion. L'Etat fait parfois aussi pression mais pas en Seine-Saint-Denis car la présence des occupants de terrains n'étant pas souhaitée ailleurs, il préfère qu'elles restent dans des villes comme celles de Plaine commune.

Il a été fait référence au fait qu'il y a peut-être 18 000 personnes occupant des bidonvilles (en France). Que représente ce nombre au regard des douze millions d'habitants de la région Ile de France ? Je rappelle qu'il y a déjà plus de quinze ans, des élus avaient interpellé l'Etat et le préfet de région pour que soit organisée une table ronde à l'échelon régional afin de rechercher une solution, non pas forcément sur la question de l'emploi, mais sur la question de l'habitat, avec les personnes concernées. Pas simplement dans des villages d'insertion pouvant être contestables et contestés par des associations mais dans un processus d'auto-construction, de travail avec les occupants, ce que nous essayons actuellement de faire à Saint-Denis, avec les conséquences électorales que l'on peut connaître. Afin d'obtenir des fonds européens, nous sommes allés voir la région. Nous avons un dossier bien étayé, un architecte devait intervenir pour la construction d'un village auto-construit avec les occupants, mais cela n'a pas abouti, ce qui paralyse aujourd'hui ce projet.

Je rappelle que j'ai été battu aux élections législatives de 2012. Au bureau de vote implanté sur le lieu où nous avons voulu créer un village auto-construit avec un architecte, je n'ai obtenu au deuxième tour que 20% des voix et mon adversaire 80%. Lors des élections municipales de 2014, le maire de Saint-Denis s'est vu assigner par son concurrent qui a trouvé suspect que 110 occupants de terrain soient inscrits sur les listes électorales à la même adresse. Le tribunal n'a pas tranché sur le fond mais sur le fait que le recours était trop tardif.

Je pense qu'il y a des vraies solutions à trouver. Nous avons bien conscience que les expulsions et évacuations se font au détriment des familles, de tout un travail mené par les travailleurs sociaux et les écoles. Les personnes sont véritablement prises en otage.

Comment faire pour que l'ensemble des pouvoirs publics, des collectivités locales, les mairies, les agglomérations, les départements, la région, l'Etat, prennent leur responsabilité et engagent enfin un processus de travail avec les personnes pour que, d'une manière digne et pérenne pour elles, elles puissent s'installer sur des terrains identifiés ? En 2003, au forum social européen de Paris-Saint-Denis, les associations avaient occupé la mairie mais nous n'avions pas obtenu que ce processus s'enclenche.

Dalila Abbar, Juriste

Comment les élus se positionnent par rapport au postulat selon lequel il y a des risques sanitaires et de sécurité ? Un rapport mentionne que les services d'hygiène et de sécurité ne se déplacent pas sur les terrains. Les rapports faisant état de ces risques sont rédigés par des huissiers de justice et non par les services compétents. Nous avons vu que grâce au « courage » de certains juges des expulsions sont refusées aux propriétaires.

Patrick Braouezec, Président de Plaine Commune (Seine-Saint-Denis)

Chaque commune a une orientation politique qui l'amène à prendre des positions, avec plus ou moins d'humanité. Mais il y a différentes circonstances. Il est objectivement dangereux, pour la sécurité de ses occupants, qu'un bidonville s'installe entre deux bretelles d'autoroute ou au bord d'une voie de chemin de fer. En ce qui concerne le plan sanitaire, si les communes ne mettent pas à disposition des occupants des toilettes sèches, des bennes et le ramassage des ordures, on trouve toujours prétexte à dire que les conditions sanitaires et de sécurité ne sont pas respectées. **La situation se dégrade lorsque les moyens n'ont pas été mis à disposition.**

Entre les 1281 communes de la région Ile de France il devrait être possible de trouver la centaine de terrains nécessaires. Plaine Commune l'a déjà fait et continuera à s'engager dans ce travail : sur les 151 terrains occupés en Ile de France, un peu plus du tiers se trouvent sur les neuf communes de Plaine Commune.

Dalila Abbar, Juriste

Concernant les risques sanitaires et le refus de maires de raccorder le terrain à l'électricité, le guide « **Défendre les droits des occupants de terrain** », ainsi que la brochure du GISTI, font référence à des textes nationaux et internationaux. **Comment fait-on pour viabiliser un terrain, sachant que c'est juridiquement possible ?** Il n'y a pas de raison légale à ce que les communes refusent ces raccordements et le ramassage des ordures ménagères. Les occupants de terrain, comme tout usager du service public, peuvent-ils en faire la demande et les obtenir puisqu'en tant que produits de première nécessité, ils sont obligatoires ? Sinon, quelles sont les procédures permettant de contester ces refus ?

Maître Lionel Crusoé, Avocat au Barreau de Paris

Des instruments législatifs et des conventions internationales existent sur ce sujet mais la jurisprudence, devant le juge administratif qui est celui devant lequel j'interviens, ne s'est pas encore pleinement saisi de la question.

Tout d'abord voici deux remarques que je voulais formuler à titre liminaire.

Monsieur le président, vous indiquez que les terrains occupés ne concernaient pas majoritairement des terrains appartenant à des collectivités publiques. Cela ne me semble pas exact car la DIHAL (*Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement*) nous indique que les deux tiers de ces terrains appartiennent soit au domaine privé soit au domaine public des collectivités.

Madame Créoff, vous insistiez sur la solidarité que certains courants politiques vouent aux occupants de terrain. Je pense que ce discours doit évoluer et **nous devons sortir de cette logique de solidarité, car qui dit solidarité dit charité alors que sur cette question nous sommes dans une logique de droit.** Tant que nous n'aurons pas de politiques qui affirmeront qu'elles raccordent les habitations d'un terrain parce qu'il s'agit d'un droit, nous n'évoluerons pas sur ce sujet.

Au sujet du droit au raccordement et donc à l'accès aux fluides, à l'eau potable ou au réseau de distribution d'électricité, en droit administratif un occupant irrégulier d'un terrain ne devrait pas, par le seul fait qu'il ne dispose pas d'un titre lui permettant d'occuper le terrain, se voir refuser le raccordement. L'article L210-1¹⁷ du code de l'environnement nous indique que la volonté du législateur est de garantir au plus grand nombre, voire à tout le monde, l'accès à l'eau potable. Il existe des conventions internationales à ce sujet et surtout une jurisprudence du Conseil d'Etat du 15 décembre 2010, selon laquelle le droit d'accès à l'eau potable - et à la lecture de l'arrêt on peut considérer qu'il s'agit de l'accès aux fluides en règle générale - est un corolaire de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme¹⁸ qui porte sur le droit à la vie privée et familiale. L'accès aux fluides est donc protégé par différents textes. Cependant, l'article L111-6 du code de l'urbanisme¹⁹ est souvent opposé aux occupants de terrains : il prévoit qu'un raccordement définitif ne peut être consenti qu'à la double condition que la construction soit conforme à la réglementation de l'urbanisme et ait été édictée à la suite de l'obtention d'une autorisation de construire. Or, d'une manière générale, sur les bidonvilles les constructions ne sont jamais établies après obtention d'un permis de construire.

En ce qui concerne le refus de raccordement, voici trois arguments qui peuvent être opposés à l'administration qui entend refuser le raccordement :

- ✓ L'article L. 111-6 du code de l'urbanisme ne porte que sur le raccordement définitif ; il n'est donc pas opposable lorsque l'occupant a demandé un raccordement provisoire ;
- ✓ Le Conseil d'Etat a affirmé que ce texte ne permettait pas à l'administration de refuser le raccordement au réseau d'eau potable de tous les terrains non constructibles ;
- ✓ Enfin, cette opposition au raccordement ne peut pas être formulée systématiquement. En réalité, et c'est l'une des conséquences de l'arrêt Bayer de 2010²⁰, le juge administratif a pour charge de faire un contrôle de proportionnalité pour dire s'il existe des justifications suffisantes pour opposer le refus de raccordement à l'eau potable ou à l'électricité. Le juge administratif prend en compte les intérêts de l'occupant et sa situation personnelle, s'il a des enfants, s'ils sont scolarisés, s'il s'agit d'une personne malade, âgée et l'ancienneté des occupants sur le terrain, et les met en balance avec les objectifs poursuivis par l'article L.111-6 du code de l'urbanisme et notamment celui de respecter la réglementation en matière d'urbanisme.

Pour prolonger ce qui est très bien expliqué dans le guide de Jurislogement, il y a l'éventualité de demander un raccordement provisoire, qui est une démarche de bon sens de personnes habitant dans un bidonville, leur objectif n'étant pas d'y rester. **La bonne démarche consiste donc souvent à demander ce raccordement provisoire.** Une difficulté est toutefois que le juge administratif a encore une interprétation très particulière de cette notion : des jurisprudences récentes de Paris, Nancy et de Lyon posent problème puisqu'elles ont considéré que dans tous les cas où il s'agissait de raccorder le domicile des occupants, la demande de raccordement provisoire devait être requalifiée en demande de raccordement définitif. Ceci est très contestable car les personnes font une demande de raccordement provisoire et peuvent par ailleurs justifier de l'accomplissement de démarches afin d'obtenir un logement, en parallèle de cette demande.

Cette jurisprudence reste récente. Il y a encore très peu de contentieux relatifs à des refus de raccordement. Ces solutions très critiquables du juge administratif sont probablement liées au caractère peu développé de la jurisprudence administrative sur cette question. De nombreux points restent encore en suspens. Il faut donc faire progresser ce contentieux afin d'obtenir des décisions positives.

Dalila Abbar, Juriste

Nous avons une jurisprudence positive d'un point de vue européen et international mais le principal problème auquel nous sommes confrontés est l'aspect discriminatoire. En effet, il est considéré qu'un occupant de terrain a vocation à être expulsé ou évacué et que par conséquent il n'a pas droit aux produits de première nécessité, à savoir l'eau et l'électricité, d'où les problèmes sanitaires et les incendies. Les occupants de terrains, qu'elle que soit leur situation, qu'ils soient migrants ou non, ne sont pas considérés comme des usagers normaux du service public, alors qu'ils devraient l'être.

¹⁷ www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006832976&dateTexte=&categorieLien=cid

¹⁸ conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/005.htm

¹⁹ www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000006814689&dateTexte=&categorieLien=cid

²⁰ www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000023248093&fastReqId=681101205&fastPos=1

Est-ce que les juges prennent en considération tous les risques sanitaires et de sécurité pour motiver leurs décisions d'expulsion ? Depuis 2013, et en particulier très récemment, nous relevons des décisions favorables où les juges refusent d'accorder l'expulsion et surtout le référé car il n'y a pas de trouble manifestement illicite, trouble généralement avancé en raison des risques sanitaires et de sécurité.

Pouvez-vous également nous expliquer le principe de proportionnalité ? Les juges sont-ils actuellement plus enclins à s'aligner sur la jurisprudence internationale et surtout européenne qui pratique le juste équilibre entre différents droits, en l'occurrence le droit de propriété et les droits fondamentaux des occupants de terrains ?

Laurence Blisson, Secrétaire générale du Syndicat de la Magistrature

Le juge administratif a été présenté comme étant le mauvais juge et le juge judiciaire le bon juge. Malgré des décisions qui ont mis en avant des avancées et créent une rupture avec une jurisprudence traditionnelle qui fait primer le droit de propriété sur tout, le juge judiciaire a encore beaucoup de travail. Un vrai changement de perspective est nécessaire sur ces questions. **Il est fondamental pour le Syndicat de la Magistrature qu'un occupant sans droit ni titre, comme le nomme le code civil, ne soit pas considéré comme étant un occupant sans droits.** Effectivement le juge judiciaire, dans les procédures dont il est saisi, doit exercer un contrôle particulièrement large dès le départ de la procédure et notamment sur les arguments qui vont être invoqués pour que l'expulsion soit ordonnée.

Nous avons vu combien cela pouvait être compliqué de faire valoir ses droits devant le juge administratif. Avant de revenir sur les questions d'hygiène et de sécurité, qui sont instrumentalisées par les collectivités les invoquant en justice, considérons une des premières questions que va se poser le juge qui est saisi dans une procédure rapide. Il peut être saisi par une procédure appelée « ordonnance sur requête ». L'ordonnance sur requête est une procédure devant le juge judiciaire, dans laquelle il n'y a pas de contradictoire, c'est-à-dire que les occupants ne sont pas convoqués, ne peuvent pas s'expliquer. C'est l'une des premières questions sur lesquelles le juge doit exercer un contrôle extrêmement rigoureux puisque ce qui peut motiver en droit **une ordonnance sur requête est à la fois l'existence de l'urgence et de l'impossibilité d'identifier les personnes qui occupent le terrain.**

Il peut y avoir des tendances, dans la jurisprudence, à suivre les demandes des propriétaires qui affirment par exemple qu'un huissier s'est présenté sur le terrain, un jour précis, et que personne n'a voulu lui présenter son identité, justifiant une ordonnance sur requête. Il est fondamental que les juges soient très rigoureux sur ce contrôle, qu'ils ne se satisfassent pas d'éléments très limités et qu'ils vérifient réellement l'impossibilité d'identifier les personnes. Cela aura une incidence car l'identification des personnes est ce qui peut être le socle de cet examen de proportionnalité, c'est-à-dire examiner les conséquences qu'aura l'expulsion sur la vie des personnes, par rapport à leur situation sur ce terrain.

La question d'hygiène et de sécurité est devenue le nœud de ce contentieux. Dans les procédures de référé mises en œuvre devant le juge judiciaire, les propriétaires (publics et autres) invoquent l'urgence au argumentant que les conditions d'hygiène et de sécurité ne seraient pas remplies et que l'expulsion est demandée pour le bien des occupants. Ceci constitue un renversement assez singulier de la logique et du rapport de force, ce qu'est aussi la procédure judiciaire. **Notre mot d'ordre est l'exigence, dans le contrôle, de la preuve de l'existence de ces conditions d'hygiène et de sécurité défaillantes ou du danger potentiel.** Il a été question précédemment de la dangerosité de la proximité de routes ou de voies de chemin de fer. Ces arguments sont souvent invoqués par les propriétaires. Ce n'est pas parce que le terrain est à proximité de ces éléments que la condition de danger est remplie. Nous avons des décisions qui indiquent que les habitants sont conscients du danger représentés par les voies de chemin de fer ou les routes, mais on ne peut pas présupposer de l'existence du danger.

Un vrai contrôle est à exercer sur ces questions à savoir si les problèmes d'hygiène, de salubrité et de sécurité sont invoqués de bonne foi. Par exemple sur l'absence d'infrastructures sanitaires, de raccordement à l'eau ou sur l'accumulation de déchets, à partir du moment où le propriétaire est une collectivité locale qui a des obligations en la matière, il est paradoxal, lorsque cette commune est le demandeur, qu'elle prétende fonder sa demande sur une compétence qu'elle n'a pas mise en œuvre, un droit qu'elle n'a pas respecté.

Nous sommes aussi sur un **contrôle de la réalité de l'urgence invoquée et des intentions de la commune quant à l'utilisation de ce terrain.** Les projets sont très souvent soit inexistantes soit factices, mais absolument pas urgents.

Le dernier contrôle que devrait exercer le juge porte sur l'examen des conséquences d'une éventuelle expulsion.

On peut juger hors sol en se basant sur le droit de propriété et sur l'urgence caractérisée dans ce cas, mais est-ce que cela va résoudre le problème invoqué par le demandeur ? Lorsque l'on aborde les questions de sécurité et d'insalubrité, le contrôle devrait aussi s'exercer sur les suites de l'expulsion, notamment en matière de relogement ou d'hébergement.

Nous avons abordé la question de l'urgence qui est l'un des critères qui permet de saisir la justice pour obtenir l'expulsion. Un autre critère de ces procédures rapides est le **trouble manifestement illicite** ou le **péril imminent**.

A l'origine il était établi que la propriété correspondait au droit de jouir librement de son terrain. Dès qu'une personne se trouvait sur votre terrain ceci était donc manifestement illicite. Sous l'influence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (il y avait eu des jurisprudences avant même l'arrêt Winterstein²¹ de 2013) **les juges ont estimé, en application du droit, qu'il leur appartenait d'exercer un contrôle de proportionnalité afin de savoir si le domicile des personnes** (la reconnaissance du fait que le lieu occupé constitue un « domicile » a fait l'objet d'une bataille jurisprudentielle) **devait être protégé.**

Le contrôle de proportionnalité signifie savoir **faire une balance** (la justice est représentée à juste titre par une balance) **entre le droit de propriété et le droit au logement.** La motivation de la Cour européenne des droits de l'homme est à la fois très belle et fondamentale pour rappeler que cette question de **l'équilibre doit se faire entre le droit de propriété et le droit à la vie familiale normale qui comprend le droit au logement.** Elle affirme que « ce droit est d'une importance cruciale pour l'identité de la personne, pour l'autodétermination de celle-ci, son intégrité physique et morale, le maintien de ses relations sociales ainsi que la stabilité et la sécurité de sa position au sein de la société ». Elle rappelle que « la perte d'un logement est une atteinte des plus graves au droit du respect au domicile ». Cette affirmation est au cœur de l'examen que le juge devrait effectuer de manière beaucoup plus vaste et qui malheureusement reste encore de l'ordre de la jurisprudence résistante. **Il s'agit de savoir s'il y a un besoin social impérieux d'ordonner cette expulsion.** Ne risque-t-on pas, comme cela a récemment été motivé dans une décision, d'ajouter de la précarité à la précarité et ainsi de déplacer le problème ? Y a-t-il eu une offre de relogement sérieuse ? Quelle va être la situation des personnes ? S'est-il instauré un lien fort entre les personnes et le territoire sur lequel elles se sont installées et où sont scolarisés leurs enfants, où ils ont une domiciliation postale, des liens avec des associations, des recherches d'emploi ou des emplois, même précaires ? Existe-il une stabilité ? Celle-ci devant être comprise de manière très large notamment pour contrer les pratiques de certaines collectivités (évoquées ci-dessus) consistant à expulser rapidement afin de contraindre les personnes à aller de terrain en terrain pour que l'argument de la stabilité ne leur soit pas opposé. Dans la jurisprudence Winterstein, l'installation sur le terrain était très ancienne, ce qui a motivé la décision. Ce que doit aussi dire aujourd'hui la jurisprudence c'est que **la stabilité ne s'apprécie pas simplement sur le fait d'avoir vécu à un endroit pendant un temps long. Elle doit aussi s'apprécier par la façon dont on s'intègre dans une collectivité.** Cela ne se limite pas à un terrain (cf. décision de Bondoufle évoquée ci-dessus).

Cette question de la stabilité, de manière large, est importante pour contrer ces pratiques, même si la question des occupants de terrain ne se limite pas à la discrimination vécue par les personnes Roms. Il y a dans la jurisprudence européenne, et ceci est applicable pour d'autres personnes en situation de précarité, cette notion très particulière que le **juge doit également prendre en compte : l'appartenance à un groupe social défavorisé, ainsi que les besoins particuliers qui peuvent être liés à cette appartenance.** C'est un ensemble d'éléments, dans ce contrôle de proportionnalité, qui font que le juge ne doit pas simplement s'en remettre au droit de propriété. Il doit prendre en considération tous ces éléments pour examiner si l'expulsion doit être ordonnée et, dans le cas où il l'ordonne, si des délais doivent être accordés pour permettre une continuité afin d'éviter des ruptures qui sont aujourd'hui le lot des occupants de terrain.

Nous avons précédemment abordé la question des pratiques visant à contourner ces décisions de justice par des arrêtés d'évacuation pris sur la base de cette conception de l'insalubrité, des atteintes à la sécurité et à la tranquillité publique. En ce qui concerne le terrain des Coquetiers cela avait été le cas et le syndicat de la magistrature avait réagi très vivement. La CNCDH a clairement mis en cause ces pratiques ainsi que l'instrumentalisation qui peut être faite de ces questions d'hygiène et de sécurité.

²¹ [http://hudoc.echr.coe.int/sites/ra/pages/search.aspx?i=001-126910#{"itemid":\["001-126910"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/ra/pages/search.aspx?i=001-126910#{)

Il est aujourd'hui fondamental d'essayer de faire progresser le droit des personnes et des occupants de terrain alors qu'il y a des offensives très fortes par rapport à l'emprise qu'a le droit de propriété dans la société française et par rapport aux pratiques des autorités et de certaines collectivités, qui sont particulièrement désireuses de tout faire pour contourner et contrer ce qui peut avoir trait à la reconnaissance des droits des personnes.

Patrick Braouezec, Président de Plaine Commune (Seine-Saint-Denis)

Pour répondre à la question posée précédemment, les terrains publics ne sont pas forcément des terrains communaux mais ils appartiennent souvent, par exemple, à la SNCF.

Je souhaite un débat politique offensif sur cette question car il y a des maires qui n'attendent pas que le propriétaire engage une procédure. Ils envoient des vigiles et font déménager les personnes, parfois en connivence avec la préfecture. Il y a des villes, passées à droite, où les maires se font photographier devant des bulldozers qui démolissent des terrains, photographies faisant la une du bulletin municipal. La bataille défensive est souhaitable, louable, et doit être poursuivie mais il y a aussi une bataille offensive, politique, à mener sur cette question. **Il faudrait que nous soyons plus nombreux à demander à ce que l'Etat joue son rôle à ce niveau et qu'il soit exigé du Préfet de région Ile de France qu'il prenne des dispositions pour rassembler les collectivités locales afin de trouver, de manière pérenne, des solutions aux problèmes posés aujourd'hui aux personnes.**

Dalila Abbar, Juriste

Maître Julie Bonnier, quels ont été les éléments qui vous ont permis d'obtenir de la jurisprudence positive ?

Me Julie Bonnier, Avocate au Barreau d'Evry (91)

Le premier élément permettant d'aboutir à une décision positive est **le travail effectué par les associations sur le terrain**. Au nom des avocats de cette salle, rappelons que **sans les acteurs de terrain, leur motivation, leur présence, leur réactivité, la compréhension qu'ont les militants des procédures et des dossiers, nous n'y arriverions pas**. Les avocats ont un rôle un peu bureaucratique mais cela créerait de la confusion si nous intervenions sur le terrain.

Un dossier est plus facilement défendable lorsque le demandeur est une personne publique, car il s'agit d'un interlocuteur averti, a priori, et connaissant la question du logement et les aides mobilisables pour les familles. Dans le cas d'une personne privée, on se retrouve face à un magistrat extrêmement tiraillé entre ce propriétaire, qui ne sait comment procéder, et les familles qui sont également désemparées.

Je confirme que dans deux tiers des dossiers nous avons des interlocuteurs publics. Statistiquement, il s'agit plutôt de terrains de collectivités, ce qui est à notre avantage car il est plus facile de « déculpabiliser » le magistrat et d'avoir à la barre du tribunal un vrai débat sur des questions d'habitat. Face à un propriétaire privé, ou parfois, dans le cadre d'une succession où les héritiers ignoraient l'existence de ce terrain, la position des juges est plus délicate, les personnes privées pouvant difficilement assumer cette charge.

Le magistrat est un autre élément important et je n'ai jamais encore entendu en audience, même sous forme de question, ce que vient de dire Laurence Blisson. Les avocats ne choisissent pas leurs juges mais cela faisait cinq ans que j'attendais d'avoir une décision qui soit juste conforme aux textes, que j'ai enfin obtenue grâce à une juge placée qui a appliqué les arguments de la Cour européenne des droits de l'homme, alors que depuis 2013 je précise au juge que **les jurisprudences européennes s'imposent en droit interne et que donc le juge doit les appliquer**.

En janvier 2014, peu après l'arrêt Winterstein (évoqué ci-dessus), le juge de Bobigny a rendu une décision l'appliquant méthodiquement. Ses homologues de région parisienne, qui relèvent de la même cour d'appel, pouvant donc éventuellement être sanctionnés par la même juridiction, auraient donc pu suivre cet exemple mais ont longtemps résisté. Un nouvel espoir est né en janvier 2015 puisque la Cour d'appel de Paris a confirmé la jurisprudence européenne (ceci serait lié à un changement de composition au niveau des magistrats qui siègeraient) - ce qui n'aurait pas du être nécessaire puisque la décision européenne s'impose.

Ceci est décisif car nous avons l'habitude d'une jurisprudence de la Cour d'appel encore plus fermée à ces questions que ce que nous arrivions à obtenir au tribunal où nous restions dans une ambiance humaine, accessible, avec un débat, un dialogue et où, même si nous perdions au principal, nous avions parfois des délais, même brefs.

J'en ai donc informé le juge d'Evry en précisant que sa décision était susceptible d'être annulée en appel. J'ai tenté d'expliquer qu'il valait mieux rendre une décision conforme à cette jurisprudence dès le 1^{er} ressort et que cela coûterait moins cher à l'état, mais cela n'a malheureusement pas abouti. Et lorsqu'une décision d'expulsion est rendue, j'ai le plus grand mal à saisir la Cour d'appel car les délais applicables devant cette juridiction sont très longs.

Et lorsqu'elle rejette l'expulsion, il est intéressant que la partie adverse fasse appel pour confirmer cette bonne décision. Cela pourra notamment nous permettre, à Evry, de demander au juge (lorsque la remplaçante sera partie et qu'il retrouvera son poste), de cesser de rendre ces décisions formatées démontrant que le magistrat ne lit même plus le dossier, faisant systématiquement prévaloir le droit de propriété sur les droits des occupants.

Nous avons donc obtenu sur la commune de Bondoufle (91), grâce à cette juge remplaçante, **une décision qui rejette la demande d'expulsion après avoir mis en balance les droits de chacun**. Nous ne nions pas les droits du propriétaire demandant l'expulsion mais les familles ont aussi des droits. Nous allons donc réussir à avancer, grâce à ces décisions, mais il s'agit avant tout d'un combat sur le terrain.

Ce combat porte aussi sur l'obtention de l'aide juridictionnelle : certaines personnes en raison de leur nationalité se voyaient imposer des restrictions, ce combat a été long mais a été gagné. Cependant, nous n'avons plus qu'une seule aide juridictionnelle pour des bidonvilles pouvant contenir jusqu'à 400 personnes. Le bureau d'aide juridictionnelle est une commission dans laquelle siègent des magistrats, des avocats et un greffier. Les dossiers sont étudiés et les décisions sont rendues. L'engorgement obligeait à attendre quelques mois avant de passer devant cette commission afin d'obtenir l'aide juridictionnelle. Ceci nous laissait un mois ou deux avant de revenir à l'audience où nous obtenions systématiquement, mais non sans difficulté, le renvoi.

Après avoir lutté, la situation est aujourd'hui inversée, puisque les occupants de terrain obtiennent l'aide juridictionnelle à Evry le jour de la demande (alors que pour d'autres situations dramatiques également les personnes peuvent attendre 6 mois), ce qui ne permet plus de demander un renvoi devant le juge et donc le temps de préparer le dossier.

Derrière pratiquement tous les dossiers, même lorsqu'il s'agit de parcelles privées, il y a une commune, une collectivité. Que se passe-t-il quand un terrain en friche est occupé ? Un exemple : dans le cas d'une succession où le grand-père est décédé, les membres de la fratrie ne connaissaient pas l'existence d'un terrain. Les riverains se sont plaints de l'occupation et le maire a encouragé le propriétaire à engager une procédure, en lui indiquant qu'il pourrait être considéré comme responsable en cas de difficulté. Le conseil du maire a été consigné dans la plainte, il est donc de notoriété publique que la commune est derrière la demande d'expulsion et qu'il y a un enjeu politique permanent, même dans les quelques dossiers de personnes privées.

Dans la plainte, qui est l'une des premières pièces produites par la partie adverse, nous constatons que la volonté n'est pas toujours celle des propriétaires qui par ailleurs subissent une pression de la part de la mairie jusqu'à ce que l'audience ait lieu. Lorsqu'il y a des renvois d'audience, cela peut paradoxalement constituer un drame pour elles car elles savent qu'elles risquent de se faire harceler par les services de la mairie. Dans quelques dossiers les propriétaires ont expressément affirmé qu'ils étaient d'accord pour que l'occupation du terrain se prolonge jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Dans le cas de l'occupation d'un terrain à Champlan, et suite à une décision d'expulsion rendue froidement et sans délai par le juge ordonnant l'expulsion, le juge de l'exécution (JEX) a ensuite accordé trois mois de délais.

Nous commençons à travailler avec le Défenseur des Droits. Nous en avons bien plus besoin qu'il n'est présent actuellement. Il faudrait qu'il intervienne pour toutes les situations. Les magistrats sont sensibles à sa présence dans les dossiers mais sa présence à l'audience est préférable à l'envoi d'un argumentaire de quinze pages d'écriture, qui peut ne pas être lu.

Dernière jurisprudence intéressante sur Evry, au mois de mai 2015, qui est tout sauf juridique mais qui a le mérite d'exister, nous avons obtenu un délai d'un an. C'est la présidence du tribunal qui a dû assurer le remplacement car il n'y avait pas ce jour-là la juge remplaçante. Sur des motifs juridiques pourtant décevants, inadaptés, inappropriés et très éloignés de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, elle a cependant accordé un délai, ce qui constitue un signal politique intéressant.

Dalila Abbar, Juriste

Une remarque au sujet de l'impact du juge et de sa sensibilité : il est choquant que le droit ne soit pas appliqué, que les décisions de justice rendues par certains juges ne soient pas motivées, que les prétentions des défendeurs, donc des occupants de terrain, ne soient même pas reprises dans la décision. Cela devrait évoluer, **on se bat et on commence à obtenir certaines avancées maintenant que les terrains sont considérés comme le domicile des occupants, parfois même des « locaux d'habitation », ouvrant le droit à certains délais.**

Toutes les dispositions favorables aux locataires et aux squatters devraient être appliquées aux occupants de terrain. Si ces procédures relevaient du tribunal d'instance comme pour les locataires et les squatters, et non du tribunal de grande instance et du tribunal administratif, peut-être que les juges auraient plus de pratique et de réflexes. En 2004, lorsque la compétence a été donnée au tribunal d'instance pour les squatters, dans les faits, nous avons pu voir la différence. Ils avaient plus de pratique, écoutaient plus nos arguments et accordaient plus de délais. Si on considère la décision de la Cour d'appel de Paris (précitée), elle est très favorable mais il reste une bataille à mener autour de l'obtention de la trêve hivernale : la Cour d'Appel dans cette décision considère qu'ils sont entrés par voie de fait, et de ce fait, ne l'accorde pas²².

Aline Archimbaud, comment mobiliser davantage selon vous les élus locaux, les parlementaires, pour que l'accueil des occupants de terrain sur leurs territoires soit digne ?

Aline Archimbaud, Sénatrice de Seine-Saint-Denis

Je suis sénatrice depuis trois ans et auparavant j'ai été, durant trois mandats, adjointe au maire de Pantin (93). A cette époque j'ai assisté à Pantin à l'expulsion d'un bidonville pour lequel nous n'avions pas trouvé de solution. Je m'étais promis d'intervenir sur ces questions si j'étais élue au Sénat. J'ai tout d'abord déposé une proposition de résolution en 2012, à l'époque où il y avait encore les mesures transitoires²³. Il m'a manqué neuf voix sur 348 pour la faire adopter, ce qui a prouvé qu'un débat était possible. J'espérais que cette position du Sénat allait peser de son poids humaniste, ce qui n'a pas été le cas. J'ai donc fait des communiqués de presse, des interpellations, des prises de parole publiques afin de dénoncer les expulsions qui déplacent et aggravent les problèmes.

Je pense que la situation économique, sociale et politique s'est aggravée, y compris depuis 2012. Il y a 5 millions de chômeurs, 10 millions de personnes en-dessous du seuil de pauvreté et il me semble qu'il est important de ne pas opposer les mobilisations. Je me bats contre le non recours aux droits. Nous entendions hier au Sénat, à la commission des affaires sociales, un rapport très officiel du président de la 6^{ème} chambre de la Cour des comptes indiquant qu'il y a aujourd'hui en France entre 28 à 40% de personnes qui auraient légalement le droit d'ouvrir un dossier à la CMU complémentaire (*des personnes qui ont donc des revenus inférieurs à 800 euros*) et ne parviennent pas à les ouvrir. Cela représente environ deux millions de personnes. Nous sommes dans une crise sociale extrêmement grave avec une embolisation générale.

Cela crée des sentiments de défiance vis-à-vis de la république et de la loi. Vous avez tout mon soutien dans votre mobilisation pour renforcer la défense des occupants de terrain, qu'il faut, chaque fois que cela est possible, lier à d'autres mobilisations. Le danger serait d'isoler ces mobilisations extrêmement utiles et précieuses. Il faut penser, au moins ponctuellement, à des coalitions plus larges afin d'être mieux entendu. Des responsables politiques ont tenu des discours de stigmatisation prétendant que les Roms ne veulent ni s'intégrer ni faire scolariser leurs enfants, ce qui est faux dans la majorité des cas.

²² Pour rappel, la loi ALUR a changé la législation sur ce point et le juge peut désormais accorder ou supprimer le bénéfice de la trêve hivernale pour les occupants entrés dans les lieux par voie de fait, ce qui est cependant plus favorable qu'auparavant puisque la trêve hivernale ne s'appliquait pas en pratique lors d'une occupation illégale.

²³ Période transitoire de restriction à l'emploi pour les ressortissants roumains et bulgares suite à l'adhésion de leur pays à l'Union européenne, qui a pris fin en janvier 2014.

Il y a également des discours de stigmatisation des pauvres de France. Certains groupes politiques ont des discours contre ce qu'ils qualifient « d'assistanat » et ont fait des propositions d'amendement, dont certaines sont passées au Sénat, de diminuer par exemple le budget de l'aide médicale d'état au plan national de plus de la moitié. Ce discours est aujourd'hui très offensif et il faudrait trouver des passerelles avec les mobilisations pour l'accès aux autres droits. A Marseille, des personnes d'un quartier très pauvre ont brûlé les biens d'occupants d'un terrain. Les pauvres se battent contre les plus pauvres !

Je vous remercie d'être, sur ce point, intransigeants. On ne peut pas accepter ce discours qui est une discrimination supplémentaire. Il faudrait que nous arrivions à rassembler et à engager des mobilisations pour l'accès aux droits, plus largement. Il y a quelques élus locaux, des présidents d'agglomérations, des maires, qui ont eu le courage dans ce contexte-là de décider d'accueillir des familles sur des terrains, le plus dignement possible, avec un minimum d'accès à l'eau, à l'alimentation, à l'école, etc. D'autres maires ont tout fait pour qu'elles quittent leurs communes et s'en glorifient. C'est un argument électoral. Dans une ville de Seine-Saint-Denis, des élus locaux reçoivent des dizaines de pétitions de leur population qui disent être scandalisés de voir des enfants dans la rue, mais, parallèlement, s'insurgent contre l'installation de familles près de chez eux.

Il ne faut céder sur rien, et toutes les batailles juridiques que vous menez sont exemplaires et très importantes. Il faut les mutualiser et les faire connaître. Les syndicats d'avocats et les magistrats peuvent jouer un rôle très important. On peut vous remercier car nous sommes dans un état de droit. Il faut le faire vivre. C'est très utile.

En ce qui concerne **le droit à la scolarisation**, je me suis rendue dans une école de Bobigny afin de constater que des enfants habitant un bidonville y étaient inscrits. Au sujet de ce droit, chaque fois que nous sommes intervenus auprès du Défenseur des Droits, son équipe est intervenue afin de le faire respecter. L'avantage de la bataille pour le droit à la scolarisation est qu'elle est bien comprise par beaucoup de nos concitoyens. Sur ce point, je suis à votre disposition et je connais d'autres collègues parlementaires qui interviennent. Montrer à quel point les familles tiennent à la scolarisation donne aussi une image positive. Pour reprendre l'exemple de l'école de Bobigny, j'ai constaté que les enfants étaient dans toutes les classes. Il n'y a pas de classe « ghetto ». Concernant le terrain des Coquetiers évoqué plus avant, installé depuis plusieurs années, certains enfants ont eu le temps de passer au collège voire au lycée. Depuis que le bidonville a été expulsé, certains enfants ont une ou deux heures de transports en commun par jour pour revenir à l'école. Au Sénat, nous avons reçu deux fois de suite la médaille d'or nationale du jeune apprenti, décernée deux années de suite à une jeune fille Rom en section « métiers du pressing ». Ce sont des images positives qui peuvent vous permettre de gagner des batailles.

Lors des débats sur la loi ALUR, je n'avais pas réussi à mobiliser le gouvernement ni le Sénat dans sa majorité pour obtenir des lignes financières sur la résorption des bidonvilles et la lutte contre les discriminations faites aux Roms. Il existe une ligne financière de ce type dans la région Ile-de-France et dans plusieurs autres régions de France. Malheureusement la ligne existe mais pas le terrain, le foncier. Le plus simple serait d'obtenir des terrains des collectivités locales, même provisoirement pour quelques années, selon le calendrier des projets des Maires, mais il est aussi possible de trouver des terrains privés (appartenant à la SNCF par exemple).

Il faut encourager les initiatives positives afin de gagner une partie de l'opinion et montrer qu'il est possible d'apporter des solutions d'habitat dignes pour les personnes de toute nationalité ou origine, y compris françaises, vivant sur des terrains. Je ne crois pas aux regroupements de 300 ou 400 personnes. Nous pourrions regrouper 10 ou 12 familles sur des petits terrains comme cela se fait dans certaines villes comme par exemple au centre de Montreuil, à Plaine Commune, à Aubervilliers, à Choisy-le-Roi, en Loire Atlantique où le maire a logé sept familles dans des bungalows, devant la mairie, dans une ville de 3000 habitants. La population, qui était d'abord hostile, a pu constater que cela se passait bien. Toutes les initiatives culturelles et inter culturelles, comme cela s'est fait à Saint Denis, sont positives.

Nous avons décidé de créer un réseau d'élus, maires, présidents d'agglomérations, sénateurs et députés afin de s'exprimer. Dans ce cadre, nous sommes à la recherche d'associations ou de réseaux nationaux sociaux d'insertion et d'économie solidaire, suffisamment solides, acceptant de se lancer dans quelques initiatives. Il s'agirait de proposer à un nombre limité de familles (entre dix et quinze) d'être installées sur des petits terrains, dans un contexte non pas « d'assistanat » mais en leur demandant de participer activement à de l'auto-construction ou d'auto-réhabilitation, avec des matériaux propres et un appui technique, en lien avec les dispositifs de solidarité et d'insertion. Je lance aujourd'hui un appel à ces réseaux.

> Échanges avec la salle

Pascal Brelaud, de l'ASEFRR (Association Solidarité Essonne Familles Roumaines et Roms)

Y a-t-il encore des obstacles à l'obtention de l'aide juridictionnelle ? A Evry, en termes de délais, cela se passe mieux et, en ce qui concerne les ressources, les déclarations sur l'honneur sont acceptées. Dans d'autres juridictions, comme à Versailles, cela se passe moins bien. Ils demandent des avis d'imposition. Si ceci est exigé pour l'aide juridictionnelle nous n'allons plus pouvoir défendre beaucoup de monde.

Me Tamara Lowy, Avocate au Barreau de Bobigny

Depuis un an et demi, j'ai interpellé sénateurs et députés sur la question. On constate certaines améliorations. A Bobigny, pendant plus d'un an et demi je n'ai pas eu d'aide juridictionnelle. C'est compliqué dans deux domaines : les expulsions de terrain et les obligations de quitter le territoire (OQTF), en matière de droit des étrangers. Pour le 1^{er} champ, sur le plan civil il n'y a pas de difficulté par exemple à Bobigny ni à ma connaissance dans les autres juridictions. Il y a toujours une sorte de protection des occupants. C'est pourtant une dérogation car normalement il faut une condition de résidence régulière. Par contre, sur le plan administratif (compétent en matière d'OQTF) c'est un combat quotidien, notamment à Montreuil.

J'ai exercé de nombreux recours devant la Cour d'appel dont la présidente, qui après hésitation a décidé de ne pas demander d'avis d'imposition. Concernant notamment les personnes « Roms », victimes de discrimination pour l'obtention d'une domiciliation par les CCAS, j'avais expliqué qu'elles ne pouvaient de ce fait pas présenter d'avis d'imposition. Dans un premier temps nous avons obtenu une réponse favorable. En septembre 2014, la présidente de la Cour d'appel a changé d'avis mais entre temps j'ai réussi à obtenir un entretien avec le président du tribunal administratif de Montreuil et lui ai transmis la jurisprudence de la Cour. Jusqu'à présent, il n'a pas été mis au courant du revirement de la Cour d'appel. Nous avons donc toujours des décisions favorables en matière administrative, à Bobigny, contrairement à Versailles où elles sont rejetées, y compris en appel, les personnes ne pouvant pas présenter d'avis d'imposition ; en espérant que cela puisse évoluer si les personnes arrivent à se faire domicilier ou à obtenir une inscription de Pôle Emploi. L'idée de produire une inscription de Pôle Emploi n'est possible que dans le cas de personnes suivies par des acteurs associatifs, ce qui n'est pas toujours le cas.

Je suis amenée à aller sur le terrain afin d'obtenir des pièces. Il arrive aussi que certaines personnes avec qui une relation de confiance s'est établie, et qui parlent bien le français, viennent au cabinet me les apporter.

Claudine Hauchard, Amnesty International, Le Havre

Nous avons eu plusieurs expulsions de terrain mais depuis la dernière les familles se sont plutôt orientées vers des squats dans des maisons qu'elles ont trouvées, par groupes de cinq ou six familles. Il y a eu une décision de justice pour l'expulsion de l'un des lieux. Les personnes hébergées en squat sont-elles soumises aux mêmes règles ?

Et pouvez-vous nous donner des informations sur les domiciliations ?

Marie Rothhahn, Chargée de mission accès aux droits, Fondation Abbé Pierre

Il serait trop long d'entrer plus dans le détail, mais la procédure d'expulsion de squatteurs (non d'évacuation) répond globalement aux mêmes règles que celle des occupants de terrains, même s'il ne s'agit ni du même tribunal ni du même juge. Les squatteurs peuvent cependant obtenir plus facilement des délais pour quitter les lieux, voire désormais la trêve hivernale.

Me Tamara Lowy, Avocate au Barreau de Bobigny

Au sujet des squats, nous avons peu de décisions favorables à Bobigny (annulant d'expulsion ou accordant de larges délais) car les magistrats sont effrayés par la question de sécurité, question qui progresse par ailleurs en matière d'occupation de terrain.

Jérôme Weinhard, Animateur du pôle juridique, FNASAT

Nous travaillons depuis plus de deux ans avec la DGCS (Direction générale de la Cohésion Sociale) sur le dispositif d'élection de domicile (domiciliation). Un nouveau décret devrait sortir en juillet 2015 pour réformer la partie réglementaire du CASF (Code de l'action sociale des familles) en espérant que cela pourra aider les personnes travaillant sur la question des bidonvilles. **En effet, les CCAS, pour domicilier, exigent d'avoir un lien avec la commune, qui est jusqu'à maintenant un critère lié à l'installation. Nous l'avons fait évoluer pour le compléter par un critère paraissant plus conforme à la logique du droit civil, qui est le critère de résidence.** Les familles qui sont sur un bidonville doivent pouvoir sans délai bénéficier d'une élection de domicile auprès du CCAS de la commune. Nous espérons que le décret, tel qu'il a été établi dans nos échanges avec le ministère, sera maintenu. Une circulaire devrait ensuite préciser ces aménagements.

Depuis trois ans, une formation est proposée par l'ENM (Ecole nationale de la magistrature) autour de l'habitat des gens du voyage et des occupants de bidonvilles. Nous formons, dans le cadre de la formation continue, des magistrats des différents barreaux de toute la France. Nous essayons de faire en sorte que cette formation puisse se dérouler dans le cadre de la formation initiale à Bordeaux. Nous avons effectué une fois cette formation à Nantes en présence de magistrats, de policiers, de gendarmes, du personnel de l'administration pénitentiaire, soit différents milieux professionnels qui agissent auprès de la même population. Nous aimerions que cette formation puisse se dérouler plus souvent en province. Ce type de formation peut faire évoluer la situation et faire tomber les représentations.

En ce qui concerne le raccordement aux fluides, il existe deux types de raccordements comme évoqué ci-dessus, à savoir le définitif et le provisoire. Si le pouvoir de police du maire s'applique sur les terrains dès qu'il y a une construction illégale, le maire peut s'opposer au raccordement. Une jurisprudence datant du 27 juin 1994, *Charpentier*, dit que s'il n'y a pas de construction sur le terrain on peut obtenir un raccordement définitif. Nous l'avons obtenu dans plusieurs cas.

En ce qui concerne le raccordement provisoire, je vous renvoie vers l'avis du 7 juillet 2004 du Conseil d'Etat²⁴ qui précise qu'un maire peut s'opposer au raccordement, même provisoire, d'une habitation de loisir de type mobile-home ou chalet. Par contre il ne peut pas s'opposer au raccordement d'une caravane.

Je pense que notre expérience concernant l'habitat des gens du voyage pourrait aussi servir pour les occupants de bidonvilles, en particulier en matière de motivation par rapport à l'ordre public, d'accès aux fluides et de sécurité.

Stefano Rega, Juriste à l'ASAV

Au sujet de la mise en demeure, procédure dérogatoire au droit commun prévue par l'article 9 de la Loi Besson du 5 juillet 2000, elle ne s'applique qu'aux gens du voyage et non aux autres personnes ne relevant pas de cette catégorie administrative. Il faut respecter des critères très particuliers.

La loi Besson oblige les communes de plus de 5000 habitants à créer des aires d'accueil. Les communes (ou un groupement ou une agglomération de communes) qui ont respecté cette obligation en ayant une aire d'accueil peuvent utiliser cette procédure dérogatoire du droit commun si elles ont en plus affiché dans la commune une interdiction de stationner, en résidence mobile, en dehors de ces aires d'accueil. Il faut de plus qu'il y ait un risque d'insalubrité et de sécurité publique. Lorsque l'ensemble de ces conditions sont remplies, le maire ou le propriétaire du terrain peuvent demander au préfet de prendre une mise en demeure, qui est un arrêté préfectoral administratif d'expulsion, sous 24 heures. Il est possible d'engager un recours au tribunal administratif en excès de pouvoir pour contester cet arrêté, qui lui est suspensif. Le tribunal administratif rend sa décision sous 72 heures. Cette procédure n'est applicable que pour les gens du voyage. Il y a eu deux décisions du Conseil d'Etat, qui sont venues confirmer, en mars et en janvier 2014, que cette procédure ne s'applique qu'aux habitants des résidences mobiles et non aux habitants d'abris de fortune et de cabanes, suite à des confusions de la part d'avocats de propriétaires ou de maires qui ont tenté d'utiliser cette mise en demeure pour des occupants de terrain qui ne sont pas des gens du voyage vivant en résidence mobile. **Si la résidence n'est pas mobile ou ne l'est plus, comme par exemple une caravane délabrée, cette procédure ne peut donc s'appliquer.**

²⁴ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000008168063&dateTexte=>

Dans l'actualité, il y a actuellement **une proposition de loi Le Roux-Raimbourg**²⁵ dont l'examen est prévu à l'Assemblée Nationale à partir du 9 juin 2015. L'article 3 de cette proposition de loi avait notamment prévu un renforcement de cette mise en demeure en l'élargissant en cas de présence d'une aire d'accueil dans un périmètre de 50 km.

Quel est l'avis du Défenseur des Droits sur cette proposition de loi qui doit par ailleurs abroger la loi de 69, donc le titre de circulation et la commune de rattachement pour les gens du voyage ?

Fabien Dechavanne, Directeur du département « protection de l'accès aux biens et services » auprès du Défenseur des Droits (DDD)

Cette proposition de loi va enfin arriver devant l'assemblée nationale. Le point de vue du Défenseur des Droits est parfaitement connu du public et nous travaillons sur le sujet depuis de nombreuses années et avons récemment rendu un avis sur celle-ci. Précédemment, en novembre 2014, le Défenseur des Droits a pris une recommandation concernant notamment l'inscription au calendrier parlementaire de l'abrogation de la loi de 69. Il y a eu une décision du Conseil d'Etat et du Conseil Constitutionnel ainsi qu'un militantisme qui font que nous y arrivons enfin. **Le DDD est très favorable à l'abrogation pleine et entière de la loi de 1969**²⁶ et a soulevé la question du périmètre des 50 km, dénoncée entre autre par la FNASAT. Pour le DDD, il s'agissait d'une extension trop importante de la procédure. Cette piste a donc été abandonnée par la commission des lois. Nous espérons donc ne pas la voir revenir et nous attendons avec impatience la première lecture à l'Assemblée Nationale pour qu'enfin soit abrogée, plus de 50 ans après son adoption, une législation absolument discriminatoire pour les gens du voyage et une honte dans une démocratie.

Me Tamara Lowy, Avocate au Barreau de Bobigny

En tant que DDD, vous êtes beaucoup intervenu pour l'aide juridictionnelle et avez fait en sorte qu'une circulaire soit prise afin de faciliter son accès. Ne pourriez-vous pas intervenir dans le même esprit au niveau du droit au raccordement à l'eau et à l'électricité, car cela avait vraiment bien fonctionné auprès des présidents des bureaux d'aide juridictionnelle ? Ne pourriez-vous pas faire la même chose auprès des maires afin de les sensibiliser à ces questions ?

En matière de défense des occupants de terrain, avec le tribunal administratif nous ne nous en sortons plus, même avec des délais de six mois, un ou deux ans, nous avons immédiatement, trois jours après, un arrêté municipal d'évacuation. Le problème porte sur le fait qu'il n'y a ni eau ni électricité, sans même aborder la question des risques sanitaires. Si le DDD n'intervient pas auprès des maires, nous n'y arriverons pas. Cela pourrait nous aider dans les dossiers s'il y avait dans cette salle une personne ayant des compétences pour critiquer les constats faits par les inspecteurs en salubrité publique, qui sont au service des maires.

Fabien Dechavanne, Directeur du département « protection de l'accès aux biens et services » auprès du Défenseur des Droits

En ce qui concerne l'aide juridictionnelle, des recommandations avaient été diffusées et un impact au niveau du droit avait été obtenu. **Sur la scolarisation**, pour des cas individuels mais aussi sur des recommandations générales, nous essayons de faire de la pédagogie.

Concernant **la question d'accès aux fluides et du raccordement à l'eau et à l'électricité**, nous avons essayé de faire en sorte qu'il y ait un début de trêve hivernale. La réglementation est assez difficile et nous pourrions passer dix ans à parler de l'entrée technique sur « dans quel cas le terrain est aménagé, etc. » sans trouver de solution. Les dossiers sont actuellement plutôt envisagés sous l'angle du droit des enfants à l'accès à un bien qui est fondamental et essentiel pour la vie, et moins sur les aspects techniques.

²⁵ www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/statut_accueil_habitat_gens_voyage.asp

²⁶ Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe

Monsieur Sacha Kleinberg, Membre du collectif de soutien aux roumains d'Ivry

Nous nous battons depuis cinq ans sur un bidonville à Ivry. Après deux procès qui n'ont pas abouti du côté du propriétaire qui est l'AP-HP, le troisième a abouti et cela fait un an et demi que nous évitons l'expulsion. **Je suis très intéressé par tous les débats juridiques mais notre expérience est la lutte politique.** Nous sommes montés au créneau à tous les niveaux des institutions, jusqu'au Président de la République. Il y a des moyens d'arrêter des expulsions mais il faut rassembler localement. Il faut être dans une ville et un département plutôt favorables, ce qui est le cas d'Ivry et du 94. Cela a été une bataille au niveau des idées. Nous nous battons sur « pas d'expulsion sans solution » en disant que les hôtels ne sont pas des solutions. Nous avons participé à une dizaine de manifestations avec les habitants du terrain, devant la préfecture de région, devant Matignon et devant la préfecture du 94. Le préfet nous a reçus la semaine dernière. Notre bataille des idées a infiltré le pouvoir actuel.

Le sous-préfet nous a fait des déclarations sur deux points très importants : les hôtels ne sont pas une solution, ils sont un gouffre financier et l'argent mis dans ces hôtels pourrait être mieux utilisé. Il nous a par ailleurs informés du fait que le Préfet de région a engagé un examen des terrains d'Etat qui pourraient être mis à disposition pour la sortie des bidonvilles. Ces deux points peuvent et doivent servir à tous les militants engagés sur les bidonvilles pour le droit des personnes.

Julie Clauzier, Animatrice de Jurislogement et Juriste à l'ALPIL

Je travaille sur l'agglomération lyonnaise. En ce qui concerne la question de la défense des occupants de terrain, il y a encore beaucoup de choses à faire mais cela progresse énormément sur de nombreux aspects. **L'idée est notamment d'obtenir des délais, non pas pour pérenniser ces situations d'habitat précaire mais pour permettre aux personnes, souvent en lien avec les associations, de travailler à des recherches de solutions de logement.** Le juge judiciaire ne se prononce pas sur le relogement des personnes. Il accorde des délais mais il refuse de donner toute injonction à l'Etat d'héberger les personnes puisque l'obligation d'héberger incombe à l'Etat, selon le principe de séparation des pouvoirs. Les personnes retournent donc devant le tribunal administratif pour demander à ce qu'il enjoigne au préfet de les héberger. Il serait intéressant de réfléchir à la manière dont cette articulation pourrait se penser dans le cadre du contentieux porté devant le juge judiciaire.

Conclusion

Frédérique Kaba, Directrice des Missions Sociales à la Fondation Abbé Pierre

Nous avons beaucoup parlé des occupants de terrains d'origine Rom, je voudrais aussi vous parler des bidonvilles présents à Calais et à proximité, et des évacuations et expulsions de terrains de personnes de toutes origines qui ont lieu chaque jour dans les grandes villes et qui ne permettent pas aux personnes de se stabiliser sur un territoire, pour qu'il y ait de la rencontre et la possibilité de construire du lien afin de pouvoir décider de la voie qu'ils veulent choisir.

Je tenais à vous remercier au nom de la Fondation Abbé Pierre pour ce travail de lien et de mise en dynamique de l'ensemble des acteurs autour de ces questions des occupants de terrain et de leurs droits. C'est la première fois que je vois, sur une question aussi précise et aussi difficile, un ensemble d'acteurs réunis, de métiers différents, de mondes sociaux différents.

Cette entrée du juridique est une entrée complexe et difficile qui n'est jamais ou très peu opérante sur la lutte contre les exclusions, quelles que soient les communautés, les ménages, les personnes auxquelles on s'adresse. La question de l'accès aux droits n'est jamais le premier levier utilisé. C'est une belle dynamique mais c'est aussi une entrée qui nécessite de pouvoir à la fois traiter la question du politique au sens de la cohésion, de la cohérence des associations, des intervenants et des militants de la proximité, mais aussi des associations de l'action sociale et du service public social. Je remercie Madame Michèle Créoff, représentante d'un conseil départemental, d'être venue. Nous avons un service public exsangue, qui n'existe presque plus et qui fait que plus on est pauvre, moins on y a accès.

Je voudrais poser une question opérationnelle : **comment fait-on pour trouver des acteurs capables de soutenir et d'intervenir avec régularité auprès de personnes régulièrement évacuées ou expulsées et ré-éclatées sur les territoires ?** Il est extrêmement compliqué d'avoir des associations référentes qui aient le temps à la fois de nouer des liens et dans la continuité de savoir où vont ces personnes. C'est aussi une question juridique très compliquée, un combat de tous les jours.

Vous parliez de l'aide juridictionnelle qui est une entrée très intéressante, et également d'un droit premier comme l'accès à l'eau et à l'électricité, qui n'est pas toujours respecté. La question aujourd'hui est de se donner des perspectives et de pouvoir, à partir de toutes ces actions qui sont menées, capitaliser et continuer à accompagner les personnes.

Notre enjeu, à la Fondation Abbé Pierre et pour un grand nombre d'entre vous, et c'est la raison pour laquelle la Fondation Abbé Pierre a rejoint les réseaux, c'est **de judiciariser les rapports et d'entrer dans une tension sur le juridique, pas uniquement du point de vue des individus, des familles, des ménages, mais aussi du point de vue des institutions, pour faire aboutir des combats qui permettent à des personnes, à un moment donné, de pouvoir comprendre leurs droits, d'agir, et surtout recouvrer leur dignité et sortir des situations de bidonvilles, de l'occupation de cabanes ou de mise à la rue régulières.**